



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie**



Arrêté du - 5 JAN. 2017

portant prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE à Port-Jérôme-sur-Seine.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive IED n°2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;
- Vu le code de l'environnement et notamment la section 8 du chapitre V du titre I^{er} de son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2016 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-001 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 approuvant le plan de protection de l'atmosphère de la Haute Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 arrêtant Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX ☎ 02 35 52 32 00

Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

- Vu l'arrêté préfectoral annonçant la consultation publique du 30 août au 27 septembre 2016 ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société Esso Raffinage à Port-Jérôme-sur-Seine, notamment l'arrêté préfectoral cadre du 08 juin 2004 modifié ;
- Vu le dossier de réexamen transmis par la société ESSO RAFFINAGE le 28 octobre 2015 complété les 14 mars, 1^{er} et 14 avril, 25 mai, 20 juin, 19 et 21 juillet 2016 ;
- Vu le courrier de la société ESSO RAFFINAGE du 30 mars 2016 demandant à Mme la préfète l'application des dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Port-Jérôme-Sur-Seine du 29 septembre 2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Lillebonne du 6 octobre 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2016 ;
- Vu la transmission du présent arrêté faite à l'exploitant en date du 16 décembre 2016 ;
- Vu le courrier en réponse de l'exploitant en date du 22 décembre 2016 ;

CONSIDERANT :

- que la société ESSO Raffinage exploite, sur la commune de Port-Jérôme sur Seine, une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées ;
- que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2, notamment la consultation du public réalisée du 30 août au 27 septembre 2016 ;
- que, à compter du 28 octobre 2018, les installations exploitées par la société ESSO RAFFINAGE devront être exploitées conformément aux meilleures techniques disponibles définies par la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;
- que, pour ce qui concerne les émissions atmosphériques de composés organiques volatils dues aux opérations de chargement et de déchargement des hydrocarbures liquides volatils, la hausse des coûts engendrée par une valeur limite d'émission n'excédant pas les niveaux d'émissions associés à la meilleure technique disponible n°52 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au raffinage de pétrole et de gaz, serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;
- que la raffinerie est géographiquement située sur la Seine dans une zone soumise aux effets de marées ;
- que les installations de chargement présentent des spécificités techniques leur permettant de recevoir des navires de mer nécessaires au grand export d'essence, ce qui dans une zone soumise aux phénomènes de marées implique de minimiser les temps d'immobilisation et par conséquent d'avoir des débits de chargement importants ;

- que les stratégies économiques actuelles en termes de carburant sont assez mouvantes mais affichent quand même une tendance forte à la dé-dieselisation du parc automobile européen, devant ainsi offrir de nouveaux marchés pour les essences ;
- que l'exploitant ambitionne de passer en dessous du seuil d'un million de mètres cube d'hydrocarbures liquides volatiles chargés par navire d'ici la prochaine révision du BREF ;
- que le coût d'investissement et son amortissement apparaissent donc disproportionnés par rapport à la période à laquelle l'obligation serait exigée et à la durée d'utilisation estimée ;
- que les niveaux actuels d'émission n'introduisent pas de risques sanitaires pour les populations environnantes ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux niveaux d'émission associés aux autres meilleures techniques disponibles relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;
- que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 doivent être complétées pour tenir compte des valeurs limites d'émission et des modalités de surveillance des émissions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et du 26 août 2013 ;
- que, en application de l'article R. 512-28 du code de l'environnement, les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané doivent être fixées dans l'arrêté préfectoral ;
- que des données complémentaires sont nécessaires pour que l'arrêté préfectoral puisse fixer les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt ;
- que des données complémentaires sont nécessaires pour que l'arrêté préfectoral puisse fixer les teneurs maximales en composés autorisés dans les combustibles ainsi que le programme de suivi ;
- que l'arrêté préfectoral doit être compatible avec le plan de protection de l'atmosphère de la Haute Normandie ;
- que l'arrêté préfectoral doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 -

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de sa raffinerie de Port-Jérôme sur Seine, à compter de la notification du présent arrêté. Ces prescriptions complètent ou remplacent celles de son arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié.

Le titre 1 et les annexes 2,5, 6 de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié sont remplacés par le titre 1 et les annexes 2,5, 6 joints en annexe 1 du présent arrêté.

Le titre 1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié est remplacé par le titre 1 de l'annexe 1 joint en annexe 2 du présent arrêté.

Le paragraphe XXVIII.3 du titre XXVIII de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié est complété par l'alinéa suivant : « Au plus tard le 28 octobre 2018, la température d'oxydation thermique des vapeurs de tête de l'unité soufflage bitumes est supérieure ou égale à 800°C ».

Le paragraphe VI.3.5 du titre VI de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié est remplacé par

« VI.3.5 – Dispositions applicables aux piézomètres présents dans les cuvettes »
Les cuvettes ne doivent pas disposer de piézomètres ouverts à l'intérieur de celles-ci.

Les piézomètres peuvent être présents dans les cuvettes de rétention à condition qu'ils disposent de bouchons étanches et d'une cimentation annulaire permettant de se prémunir des infiltrations de surface vers la nappe le long du piézomètre.

Les piézomètres, ne respectant pas les 2 conditions de l'alinéa précédent et situés dans les cuvettes de rétention, sont supprimés lors de la réalisation de l'inspection hors exploitation détaillée du premier bac de la cuvette. »

Les annexes 3 et 4 de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié sont supprimées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 « Prescriptions complémentaires relatives aux rejets atmosphériques pour la société ESSO RSAF » sont abrogées par le présent arrêté.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Port-Jérôme sur Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Port-Jérôme sur Seine.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à Rouen, le

- 5 JAN. 2017

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général



Yvan CORDIER

- 5 JAN. 2017

Rouen, le

- 5 JAN. 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yves CORNIER

Annexe 1

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE LA RAFFINERIE

Sommaire

SECTION 1 - Portée de l'autorisation et dispositions générales.....	7
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2. - Nature des installations.....	7
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Article 1.3 - Conformité.....	8
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4 - Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 - Garanties financières.....	8
Article 1.5.1 - Garanties financières « SEVESO » prévues au 3° de l'article R. 516-1.....	8
CHAPITRE 1.6 – Modifications et cessation d'activité.....	9
Article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	9
Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.6.3 - Equipements inutilisés.....	10
Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.5 - Changement d'exploitant.....	10
Article 1.6.6 - Cessation d'activités.....	11
Article 1.6.7 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.....	11
Article 1.6.7.1 Réexamen périodique.....	11
Article 1.6.7.2 Réexamen particulier.....	12
CHAPITRE 1.7 – Réglementation.....	12
Article 1.7.1 - Réglementation applicable.....	12
Article 1.7.2 – Respect des autres législations et réglementations.....	13
SECTION 2 - Gestion de l'établissement.....	14
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	14
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	14
Article 2.1.3 - Alimentation électrique.....	14
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	15
Article 2.2 - Réserves de produits.....	15
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....	15
Article 2.3.1 - Propreté.....	15
Article 2.3.2 - Esthétique.....	15
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	15
Article 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	15
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents.....	15

Article 2.5 - Déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
Article 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
SECTION 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
CHAPITRE 3.1 – Conception des installations.....	17
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	18
Article 3.1.3 – Odeurs.....	18
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	18
Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envois de poussières.....	18
CHAPITRE 3.2 – Conditions de rejet.....	18
Article 3.2.1 – Dispositions générales.....	19
Article 3.2.1.1 – Aménagements des points de rejet.....	19
Article 3.2.1.2 – Aménagements des points de prélèvement.....	19
Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées.....	19
Article 3.2.3 – Combustibles utilisés.....	20
Article 3.2.4 – Périodes de démarrage et d'arrêt.....	20
Article 3.2.5 – Valeurs limites dans les rejets atmosphériques canalisés.....	20
Article 3.2.5.1 – Valeurs limites en concentration.....	20
Article 3.2.5.2 – Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	20
Article 3.2.5.3 - Détermination des émissions.....	20
Article 3.2.5.4 Conditions de respect des valeurs limites.....	21
Article 3.2.6 – Gestion intégrée des émissions, dite Bulle SO ₂ et Bulle NO _x – fonctionnement normal.....	22
Article 3.2.6.1 – Moyennes journalières et annuelles.....	22
Article 3.2.6.2 – Gestion intégrée des émissions pour les installations de combustion.....	25
Article 3.2.7 Dispositions applicables en dehors des périodes de fonctionnement normal.....	25
Article 3.2.7.1 – Gestion intégrée des émissions de SO ₂ et NO _x hors période de fonctionnement normal.....	25
Article 3.2.7.2 – Dispositions spécifiques en cas de déclenchement de la STIG.....	26
Article 3.2.7.3 Dispositions spécifiques en cas de régime transitoire, incident ou de marche dégradée.....	26
Article 3.2.8 – Installations utilisant des substances émettant des Composés Organiques Volatils.....	26
Article 3.2.8.1 – Définitions.....	26
On entend par « émission fugitive de COV » toute émission de COV dans l'air issue de fuites sur des équipements divers dont les vannes, pompes, brides et autres connexions, compresseurs.....	27
Article 3.2.8.2 – Méthode de quantification.....	27
Article 3.2.8.3 – Émissions canalisées de COV.....	28
Article 3.2.8.4 – Émissions diffuses de COV.....	29
Article 3.2.8.5 – Émissions fugitives de COV.....	31
SECTION 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	33
CHAPITRE 4.1 – Dispositions générales.....	33
Article 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs qualité du milieu.....	33
CHAPITRE 4.2 – Prélèvements et consommations en eau.....	33
Article 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	33
Article 4.2.2 – Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux	

.....	34
Article 4.2.3 – Protection des milieux de prélèvement.....	34
Article 4.2.4 – Suivi des consommations d'eau.....	35
Article 4.2.5 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	35
Article 4.2.5.1 Dépassement du seuil de vigilance.....	35
Article 4.2.5.2 Dépassement du seuil d'alerte.....	35
Article 4.2.5.3 Dépassement du seuil d'alerte renforcée.....	36
Article 4.2.5.4 Dépassement du seuil de crise.....	36
Article 4.2.5.5 Levée des mesures de restrictions.....	37
CHAPITRE 4.3 – Collecte des effluents liquides.....	37
Article 4.3.1 – Dispositions générales.....	37
Article 4.3.2 – Plan des réseaux.....	37
Article 4.3.3 – Entretien et surveillance.....	38
Article 4.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	38
Article 4.3.4.1 – Protection contre des risques spécifiques.....	38
Article 4.3.4.2 – Isolement avec les milieux.....	38
CHAPITRE 4.4 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	38
Article 4.4.1 – Identification des effluents.....	38
Article 4.4.1.1 Effluents transitant par les stations de traitement des blocs 3 et 201.....	39
Article 4.4.1.2 – Effluents de la STIG.....	40
Article 4.4.2 – Collecte des effluents.....	40
Article 4.4.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	41
Article 4.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement.....	41
Article 4.4.5 – Localisation des points de rejet.....	41
Article 4.4.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	43
Article 4.4.6.1 – Conception.....	43
Article 4.4.6.2- Aménagement.....	43
Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	43
Article 4.4.6.2.2 Section de mesure.....	43
Article 4.4.6.2.3 Équipements.....	44
Article 4.4.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets : blocs 3 et 201, STIG et Logistique France PJ.....	44
Article 4.4.8 – Caractéristiques particulières des rejets des blocs 3 et 201.....	44
Article 4.4.9 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement...45	45
Article 4.4.10 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	45
Article 4.4.10.1 – Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective45	45
Article 4.4.11 – Eaux domestiques.....	45
Article 4.4.12 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	45
SECTION 5 – DECHETS.....	47
CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion.....	47
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	47
Article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	47
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	48
Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	49
Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	49

Article 5.1.6 – Transport.....	49
CHAPITRE 5.2 – Épandage.....	50
Article 5.2.1 – Épandages interdits.....	50
SECTION 6 - Substances et produits chimiques.....	51
CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales.....	51
Article 6.1.1 – Identification des produits.....	51
CHAPITRE 6.2 – Substance et produits dangereux pour l’homme et l’environnement.....	51
Article 6.2.1 – Substances interdites ou restreintes.....	51
Article 6.2.3 – Substances soumises à autorisation.....	52
Article 6.2.4 – Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	52
Article 6.2.5 – Substances à impacts sur la couche d’ozone (et le climat).....	52
SECTION 7 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	53
CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	53
Article 7.1.1 – Aménagements.....	53
Article 7.1.2 – Véhicules et engins.....	53
Article 7.1.3 – Appareils de communication.....	53
CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	53
Article 7.2.1 – Valeurs Limites d’émergence.....	53
Article 7.2.3 – Mesures des valeurs d’émission.....	54
CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS.....	54
Article 7.3.1 – Vibrations.....	54
SECTION 8 – Prévention des risques technologiques.....	55
CHAPITRE 8.1. – PRINCIPES DIRECTEURS.....	55
Article 8.1 – Principes directeurs.....	55
CHAPITRE 8.2 – CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	55
Article 8.2.1 – Localisation des risques.....	55
Article 8.2.2 – Système de gestion de la sécurité.....	55
Article 8.2.3 – Information des tiers.....	56
CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	56
Article 8.3.1 – Accès et circulation dans l’établissement.....	56
Article 8.3.2 – Clôture – Gardiennage.....	56
Article 8.3.3 – Évacuation.....	57
Article 8.3.4 – Installations électriques – Mises à la terre.....	57
Article 8.3.5 – Protection contre la foudre.....	57
Article 8.3.6 – Locaux, unités et ateliers.....	58
Article 8.3.7. – Choix des matériaux constitutifs des installations.....	58
Article 8.3.8 – Organes de manœuvre.....	59
Article 8.3.9 – Utilités.....	59
Article 8.3.10 – Zones présentant des risques d’incendie, d’explosion ou d’émission de produits toxiques ou dangereux.....	59
Article 8.3.11 – Égouts et autres dispositifs de collecte.....	60
Article 8.3.12 – Salles de contrôle.....	61
CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPÉRATIONS.....	61
Article 8.4.1. – Consignes d’exploitation.....	61
Article 8.4.2. – Permis de feu ou de travail.....	61
Article 8.4.3. – Interdiction de fumer.....	62
Article 8.4.4. – Formation du personnel.....	62
Article 8.4.5. – Vérification - Entretien.....	62

Article 8.4.6. – Arrêt d’exploitation.....	62
CHAPITRE 8.5. – PARAMÈTRES DE SÉCURITÉ.....	63
Article 8.5.1. – Mesures et contrôle des paramètres de sécurité.....	63
Article 8.5.2. – Fonctions et facteurs importants pour la sécurité.....	63
CHAPITRE 8.6 - Prévention des pollutions accidentelles.....	64
Article 8.6.1 – Organisation de l’établissement.....	64
Article 8.6.2. – Détection automatique - Alarme.....	64
Article 8.6.3. – Rétentions.....	64
Article 8.6.4. – Transports – Chargements – Déchargements.....	65
Article 8.6.5. – Bassin de confinement.....	66
Article 8.6.6 – Entretien et surveillance des tuyauteries.....	66
Article 8.6.7. – Consignes en cas de pollution.....	68
CHAPITRE 8.7 – MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	68
Article 8.7.1 – Définition générale des moyens.....	68
Article 8.7.2 – Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre.....	68
Article 8.7.2.1 – Réseau d’eau incendie.....	69
Article 8.7.2.2. – Réserves d’émulseurs.....	69
Article 8.7.2.3. – Extincteurs – Détecteurs.....	69
Article 8.7.2.4. – Hydrants.....	69
Article 8.7.2.5. – Défense intérieure.....	69
Article 8.7.2.6. – Équipements d’intervention individuels.....	69
Article 8.7.2.7. – Transmission d’alarme.....	69
Article 8.7.3 – Entretien des moyens d’intervention.....	70
Article 8.7.4 – Consignes de sécurité.....	70
Article 8.7.5 – Consignes générales d’intervention.....	70
Article 8.7.6 – Organisation des secours – Plan d’opération interne.....	70
Article 8.7.7 – Dispositifs indiquant la direction des vents.....	71
Article 8.7.8 - articulation POI avec les entreprises TRAPIL, AIR Liquide Hydrogène et EMCF.....	71
SECTION 9 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l’établissement.....	72
CHAPITRE 9.1 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	72
Article 9.1.1 Traitement.....	72
Article 9.1.2 Contrôle.....	72
Article 9.1.3 Autres dispositions.....	73
SECTION 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	74
CHAPITRE 10.1 - Programme d’auto surveillance.....	74
Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d’auto surveillance.....	74
Article 10.1.2 - Mesures comparatives.....	74
CHAPITRE 10.2 - Modalités d’exercice et contenu de l’auto surveillance.....	74
Article 10.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	74
Article 10.2.1.1 – Fréquences et modalités de l’auto-surveillance de la qualité des émissions atmosphériques.....	74
Article 10.2.1.2 - Mesure de l’impact des rejets atmosphériques sur l’environnement.....	81
Article 10.2.2.2 - Fréquences, et modalités de l’auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	82
Article 10.2.3 - Surveillance des effets sur le sol et les eaux souterraines.....	86
Article 10.2.3.1 - Effets sur les eaux souterraines.....	86

Article 10.2.3.2- Effets sur les sols.....	87
Article 10.2.4 - Suivi des déchets.....	87
Article 10.2.5 - Auto surveillance des niveaux sonores.....	87
CHAPITRE 10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	88
Article 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	88
Article 10.3.2 - Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	89
Article 10.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	89
Article 10.3.4 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance environnementale....	90
CHAPITRE 10.4 - Bilans et rapports annuels.....	90
Article 10.4.1 - Bilan environnement annuel.....	90
Article 10.4.2 - Déclaration annuelle des émissions.....	90
Article 10.4.3 - Information du public.....	90
Article 10.4.4 – Prévention des risques chroniques.....	90

SECTION 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est sis 5-6 place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Port-Jérôme-sur-Seine, Lillebonne et Petiville les installations autorisées visées à l'article 1.2.1.

Dans la suite de cet arrêté préfectoral, la raffinerie de Gravenchon désigne la partie de l'établissement se situant à l'est de l'avenue D, et la raffinerie de Port-Jérôme désigne la partie à l'ouest de cette même avenue.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire des communes de Port-Jérôme-sur-Seine, Lillebonne et Petiville, vaut pour les installations désignées dans le tableau joint en annexe 1, incluses dans le périmètre de l'établissement visé à l'article 1.1.1.

L'établissement est classé seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement.

L'établissement ESSO RAFFINAGE est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses

activités :

- de raffinage (rubrique 3120),
- de combustion (rubrique 3110).

La rubrique soulignée (3120) dans le tableau en annexe 1, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les « Conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relatives aux émissions industrielles pour le raffinage de pétrole et de gaz » adoptées par décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014.

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3 - Conformité

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation et de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

Article 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - Garanties financières

Article 1.5.1 - Garanties financières « SEVESO » prévues au 3° de l'article R. 516-1

La société ESSO RAFFINAGE est tenue de mettre en œuvre des garanties financières d'un montant de trois millions neuf cent trois mille euros (3 903 000 euros – date de référence 30 octobre 2001) pour l'exploitation d'installations figurant sur la liste prévue à l'article L516.36 du code de l'environnement.

En parallèle, l'exploitant transmet au Préfet un document établi conformément à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 qui atteste de la constitution de ces garanties financières.

Ces garanties seront mises en œuvre par le Préfet :

- soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral relatives à la surveillance et au maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et aux interventions en cas d'accident ou de pollution, après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de

pollution.

Les modalités d'actualisation de ces garanties sont les suivantes :

- l'actualisation de ces garanties relève uniquement de l'initiative de l'exploitant,
- le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'érosion monétaire soit en cas d'augmentation d'inflation supérieure à 10% sur une période de moins de 5 ans, soit tous les 5 ans.

L'attestation de renouvellement doit intervenir au moins trois mois avant échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de renouvellement des garanties conduit à une suspension de l'autorisation de l'installation concernée selon les modalités prévues à l'article L.171.7 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

L'ensemble des mesures de prévention des risques retenues est décrit dans l'étude de dangers constituée d'un document unique à l'établissement ou de plusieurs documents se rapportant aux différentes installations soumises à autorisation (et installations qui y sont connexes) concernées.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable

telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les études des dangers sont réexaminées et si nécessaire mises à jour au plus tard tous les cinq ans à dater de la date des dernières révisions et dans les cas prévus à l'article R515-98 du code de l'environnement.

Ces révisions quinquennales des études de danger du site sont réalisées au plus tard conformément à l'échéancier décrit en annexe 9 au présent arrêté.

Les études de danger sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier aux textes suivants :

- décret 2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation,
- circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

La révision des études de dangers DIST1, GOHF1, FCC, ALKYLATION, DIST2 et CHD2 selon l'échéancier de l'annexe 9 du présent arrêté doit comporter une étude spécifique sur l'implantation des détecteurs et la justification de leur suffisance. Le cas échéant, des mesures complémentaires afin d'améliorer la surveillance seront proposées dans ces études. Cette étude se limite aux zones traitant des produits susceptibles de générer des nuages de gaz et à leurs alentours immédiats et pouvant aboutir aux scénarios identifiés dans l'étude de dangers.

Article 1.6.3 - Equipements inutilisés

L'exploitant prendra toutes les dispositions concernant les équipements inutilisés afin que ceux-ci ne portent pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties

financières.

La demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 1.6.6 - Cessation d'activités

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 1.6.7 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Article 1.6.7.1 Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du raffinage, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 1.6.7.2 Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission,
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

CHAPITRE 1.7 – Réglementation

Article 1.7.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 11 juillet 1975 interdisant les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégories,
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants,
- arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées;
- circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées;
- arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT;
- arrêté du 08 décembre 1995 modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes:
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines;
- arrêté du 7 février 2000 abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20

juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie;

- arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux;
- arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005;
- arrêté du 02 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 1.7.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés (SDAGE, PPA...).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

SECTION 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 - Alimentation électrique

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en cas d'interruption de la fourniture d'électricité depuis le réseau national de distribution ou les postes de transformation très haute tension 90 / 15 kV.

Ces mesures doivent notamment intégrer :

- des batteries disposées au sein des sous-stations électriques permettant d'assurer l'alimentation électrique des éléments participant à la mise en sécurité des installations des raffineries de Port Jérôme et de Gravenchon.
- un générateur d'électricité de puissance suffisante pour alimenter les systèmes de sécurité à

action manuelle (arrêt d'urgence de type coup de poing).

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté . Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et identifié par l'exploitant ultérieurement à la notification du présent arrêté, doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants:

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

SECTION 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – Conception des installations

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche sur les installations existantes, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien, de remplacement ou de modification de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. .

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 – Odeurs

Toutes les dispositions sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Toute nouvelle source potentielle d'odeurs de grande surface difficile à confiner, est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des traitements anaérobies, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 – Conditions de rejet

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Article 3.2.1.1 – Aménagements des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.2.1.2 – Aménagements des points de prélèvement

Chaque conduit de rejet d'effluent atmosphérique, nécessitant un suivi en continu ou a minima annuel, doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté. Celles-ci sont munies chacune d'un orifice obturable facilement accessible. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des titres particuliers relatifs aux unités. Toute nouvelle cheminée du site sera construite conformément aux exigences de ce paragraphe en conformité avec la norme NF 44-052 quelle que soit l'exigence de suivi.

L'ensemble de ces orifices doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

À l'occasion de toute modification notable des installations de combustion, les cheminées doivent, en tant que de besoin, être mises en conformité avec les textes réglementaires applicables et les exigences ci-dessus.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

La liste des émissaires de rejet et leurs caractéristiques sont définies dans le tableau 1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.2.3 – Combustibles utilisés

Pour chacun des combustibles non commerciaux utilisés dans des installations classées en 2910B, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition de programme de suivi des paramètres pertinents.

Ce programme doit permettre de garantir la qualité constante des combustibles et démontrer que leurs caractéristiques physico-chimiques, de combustion ne portent pas atteinte à l'environnement. Le programme doit définir les teneurs maximales en composés admissibles.

Article 3.2.4 – Périodes de démarrage et d'arrêt

En référence à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et afin de pouvoir déterminer les périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustion, l'exploitant transmet les éléments nécessaires à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces périodes doivent être aussi courtes que possibles. Les seuils de charge des périodes d'arrêt et de démarrage doivent être clairs et facilement contrôlables.

Article 3.2.5 – Valeurs limites dans les rejets atmosphériques canalisés

Article 3.2.5.1 – Valeurs limites en concentration

Les valeurs limites en concentration sont fixées dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % ou 15 % dans le cas des turbines et moteurs. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure d'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article 3.2.5.2 – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en flux fixées dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.2.5.3 - Détermination des émissions

Les émissions de SO₂ des installations de combustion (à l'exception du four F901 du craquage catalytique, des chaudières B1, B2, B7, B8, des fours F701 et F801, de la chaudière H5001 et de la turbine et de la chaudière de post-combustion TAG/NEM) sont déterminées sur la

base de bilans matière à partir des flux de combustibles (gazeux et liquides) mesurés par débitmètre en entrée des installations ou à partir des jauges de bacs et à partir de la teneur en soufre dans les combustibles.

Les teneurs en soufre dans les combustibles sont mesurées en laboratoire ou par des analyseurs en ligne ou estimées à partir des ardoises de brut pour les gaz craqués. La périodicité de ces mesures correspond à chaque constitution d'un bac de combustible, ou à chaque changement de bac de brut.

Le fuel gaz de raffinerie est collecté côté Port-Jérôme au niveau du ballon D1 situé sur l'unité FCC et mélangé avec du gaz naturel en provenance de la station de détente de GRT Gaz située au bloc 71. La teneur en H₂S du gaz de raffinerie est déterminée par un analyseur en ligne au niveau du ballon D1. Côté Gravenchon, la teneur en H₂S du gaz de raffinerie est déterminée par analyses en laboratoire ; au plus tard au 28 octobre 2018, cette teneur en H₂S sera déterminée par un analyseur en ligne.

Les émissions de NO_x des installations de combustion de la raffinerie (à l'exception des chaudières B1, B2, B7, B8, des fours F701 et F801, de la chaudière H5001, de la turbine et de la chaudière de post-combustion TAG/NEM e et four F901 du craquage catalytique sont estimées à partir de facteurs d'émission forfaitaires et des débits mesurés des combustibles circulant dans les installations ou à partir des jauges de bac.

Les émissions de SO₂ de l'unité STIG sont estimées à partir du débit de charge d'H₂S à convertir en entrée des deux lignes de l'unité et à partir du rendement de l'installation. Des analyseurs en ligne suivent la teneur en SO₂ sur chacun des flux sortant des incinérateurs de la STIG.

Article 3.2.5.4 Conditions de respect des valeurs limites

Pour les valeurs limites fixées dans le tableau 2a de l'annexe 2 :

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées dans le tableau 2a de l'annexe 2 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées dans le tableau 2 de l'annexe 2 ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées dans le tableau 2 de l'annexe 2 ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées dans le tableau 2 de l'annexe 2.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément aux dispositions suivantes.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs

mesurées durant les périodes visées à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées sur la période considérée.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'alinéa suivant.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées dans les tableaux 2a et 2b de l'annexe 2 du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de la valeur limite moyenne unique en SO₂ pour les installations de combustion à foyer mixte d'une puissance supérieure à 20MW, la valeur fixée est considérée comme respectée si la concentration calculée ne dépasse pas la valeur limite d'émission.

Article 3.2.6 – Gestion intégrée des émissions, dite Bulle SO₂ et Bulle NO_x – fonctionnement normal

Les valeurs limites d'émission sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduels secs, de 3% en volume.

Article 3.2.6.1 – Moyennes journalières et annuelles

Pour l'ensemble des installations des sites ESSO RAFFINAGE et EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE-Est, le rejet journalier d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre), le rejet journalier total d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote, protoxyde d'azote compris) et le rejet journalier total en poussières sont limités aux valeurs données dans le tableau ci-après.

Le respect des valeurs limites exprimées au tableau suivant s'apprécie conformément aux dispositions ci-dessous.

Le flux émis s'obtient :

- a) en multipliant, pour chaque installation concernée, la concentration ou la moyenne des concentrations mesurées (ou calculées), par le volume de fumée émis sur la période de fonctionnement considérée. Les concentrations et volumes de fumée doivent être rapportés à

la même concentration en oxygène. Jusqu'au 31 décembre 2018, les pouvoirs fumigènes utilisés sont ceux de la circulaire de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. A partir du 1^{er} janvier 2019, les pouvoirs fumigènes utilisés sont ceux du BREF raffinage.

b) en additionnant les flux calculés au a)

Délai d'application	Émission de SO ₂ (Moyenne annuelle sur 12 mois glissants)		Émission de SO ₂ (Valeur limite journalière autorisée)		Émission de NOx (Moyenne annuelle sur 12 mois glissants)		Émission de NOx (Valeur limite journalière autorisée)		Émission de poussières (Moyenne annuelle sur 12 mois glissants)		Émission de poussières (Valeur limite journalière autorisée)	
	Flux journalier (t/j)	Concentration de référence en SO ₂ ¹	Flux journalier (t/j)	Concentration de référence en SO ₂ ¹	Flux journalier (t/j)	Concentration de référence en NOx ¹	Flux journalier (t/j)	Concentration de référence en NOx ¹	Flux journalier (t/j)	Concentration de référence en poussières ¹	Flux journalier (t/j)	Concentration de référence en poussières ¹
Jusqu'au 31 décembre 2018	32 t/j	690 mg/Nm ³	38 t/j	800 mg/Nm ³	17,4 t/j	300 mg/Nm ³	21,2 t/j	350 mg/Nm ³	2,4 t/j	42 mg/Nm ³	3,1 t/j	50 mg/Nm ³
A partir du 1er janvier 2019	20 t/j	500 mg/Nm ³	24 t/j	600 mg/Nm ³	13,4 t/j	250 mg/Nm ³	18,9 t/j	350 mg/Nm ³	2,2 t/j	42 mg/Nm ³	2,8 t/j	50 mg/Nm ³

Note 1 : Le rejet total d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote ou de poussières ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne indiquée dans le tableau.

Article 3.2.6.2 – Gestion intégrée des émissions pour les installations de combustion

Par ailleurs et en complément de l'article 3.2.6.1, à compter du 28 octobre 2018, les rejets atmosphériques globaux des installations suivantes :

- installations de combustion : F601/F702A/B/E (bloc 6) ; F101A/F102 (extraction a) ; F101B (extraction b) ; F401/402/403 (HB1) ; F601 (HB2) ; F2 (LOH) ; B1/B2 (centrale a) ; B7/B8 (centrale b) ; F401 (FCC) F2101 (Gofiner) ; F201/F202/F203 (PWF2) ; F701 (distillation a) ; F801 (distillation b) ; F1001 (LGOF) ; H5001 (EMCF) ; B1A (PDA a) ; B1B (PDA b) ; ; B101/B140 (T3) ; B1001 (SV2) ; B201/B202 (prétraitement BP) ; B300/B301 (PtR a) ; B302/B303 (PtR b) ; B1 (CHD2) ; B601 (CHD3) ; B500 (prétraitement ISOMERISATION) ; TAG/NEM (cogénération) ; F101 (Chargement des bitumes bloc 221) ; B960 (PAO) ,
- F901 (FCC),
- STIG,

respectent, via une gestion intégrée sur le même principe qu'énoncé à l'article 3.2.6.1, les valeurs limites suivantes en moyennes mensuelles :

Grandeur ¹	Concentration moyenne mensuelle de SO ₂	Concentration moyenne mensuelle de NO _x
Valeur limite d'émission	580 mg/Nm ³	280 mg/Nm ³

Les valeurs des pouvoirs fumigènes du BREF raffinage seront utilisés.

Ces valeurs sont applicables lorsque les conditions de fonctionnement visées au § 3.2.7.1 ne sont pas rencontrées et sont valables sur des périodes glissantes.

Ces valeurs pourront être adaptées en cas de changement important et structurel de combustible ayant une incidence sur ces valeurs « bulles » ou en cas d'autres modifications importantes et structurelles de la nature ou du fonctionnement des unités concernées, ou en cas de remplacement ou d'extension de ces unités ou d'ajout d'unités de combustion, d'unité FCC ou d'unités de récupération du soufre.

Article 3.2.7 Dispositions applicables en dehors des périodes de fonctionnement normal

Article 3.2.7.1 – Gestion intégrée des émissions de SO₂ et NO_x hors période de fonctionnement normal

L'article 3.2.6.2 ne s'applique pas lorsqu'une partie des fours et/ou unités de la raffinerie est arrêtée. Dans ce cas, les émissions de SO₂ et NO_x doivent respecter les valeurs limites en flux suivantes selon la configuration rencontrée :

¹ les moyennes mensuelles sont les moyennes de toutes les moyennes journalières obtenues sur une période d'un mois pondérées en fonction des débits journaliers ;

	SO ₂ (flux maxi journalier)	NO _x (flux maxi journalier)
GRAND ARRET (IM PJ, IM G, IM FCC, IM H5001, Arrêt chaudière)	21 t/j	10.5 t/j
Arrêt >7j des installations $\Sigma^2 > 100$ MW gaz ou $\Sigma > 250$ MW mixte)	24 t/j	12 t/j

Article 3.2.7.2 – Dispositions spécifiques en cas de déclenchement de la STIG

Le brûlage de gaz soufrés à la torche doit être aussi exceptionnel que possible.

En cas de déclenchement exceptionnel total ou partiel de l'unité STIG, et si le flux journalier de SO₂ fixé à l'article 3.2.6.1 ou 3.2.7.1 du chapitre 3.2 est susceptible d'être dépassé, alors :

- L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de dioxyde de soufre de la raffinerie et pour rétablir dans les plus brefs délais le traitement de l'H₂S envoyé aux torches. Ces mesures sont définies dans une procédure. Cette procédure recense les différents moyens de réduction des émissions de SO₂ qui pourraient être mis en œuvre en fonction de la situation (comme l'arrêt et/ou la recirculation d'unités). Elle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
- L'inspection est avertie des causes, des quantités rejetées et des mesures prises dans les meilleurs délais. Un rapport complet explicitant les niveaux d'émission (flux et concentration) et les mesures prises est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 3.2.7.3 Dispositions spécifiques en cas de régime transitoire, incident ou de marche dégradée

En cas de régime transitoire, incident ou de marche dégradée, la valeur limite journalière des émissions de SO₂ est de 38 t/j.

L'exploitant fournira sous un délai de 6 mois une étude permettant de caractériser les phases transitoires et dégradées et les niveaux maximum d'émission associés au vu des mesures mises en œuvre pour limiter ces phases et leurs effets.

Article 3.2.8 – Installations utilisant des substances émettant des Composés Organiques Volatils

Article 3.2.8.1 – Définitions

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « émission canalisée de COV » toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.

On entend par « émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée.

2 Σ = sommes des puissances des installations de combustion arrêtées

On entend par « émission fugitive de COV » toute émission de COV dans l'air issue de fuites sur des équipements divers dont les vannes, pompes, brides et autres connexions, compresseurs.

Article 3.2.8.2 – Méthode de quantification

Les méthodes de quantification des émissions de COV des différentes unités sont issues du guide Concawe « Air pollutant emission estimation methods for E- PRTR reporting by refineries » report no. 3/15 ou toute version ultérieure. L'exploitant utilisera cette méthode lors de la déclaration annuelle des polluants.

Les bacs de stockage

Les émissions dues aux bacs de stockage sont estimées à partir des méthodes suivantes :

Bacs à toit flottant	API Publication Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19 : Evaporative loss measurement, Section 2 : Evaporative loss from floating-roof tanks (ex API Publications 2517, 2519.)
Bacs à toit fixe	API Publication Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19 : Evaporative loss measurement, Section 1 : Evaporative loss from fixed-roof tanks (exAPI Publication 2518.)
Autres bacs	AP 42 Compilation of air pollutant emission factors. Vol.1 : Stationary point and area sources. Chapter : Liquid storage tanks

Les postes de chargement

Les émissions dues aux postes de chargement sont estimées à partir des méthodes suivantes :

Postes de chargement sans Unité de Récupération de Vapeurs	Guide Concawe. Chapter : Loading of mobile containers. Section : Uncontrolled Emissions
Postes de chargement avec Unité de Récupération de Vapeurs	Guide Concawe. Chapter : Loading of mobile containers. Section : Emissions Controlled with a Vapour Recovery Unit (VRU)

En cas d'utilisation d'une URV, les mesures de concentration sont continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure.

Les bassins API

Les émissions dues aux bassins API sont estimées à partir de la méthode décrite au chapitre « Oil-Water Separators » du guide Concawe. Le volume d'eaux usées intervenant dans la formule de calcul relative aux émissions des bassins, doit prendre en compte l'ensemble des flux d'eau transitant dans les bassins API des blocs 3 et 201

Compte tenu du cas particulier lié à la présence d'un flux provenant des unités chimiques EMCF Est, l'exploitant pourra proposer une autre méthode sous réserve qu'il démontre que la méthode proposée est plus juste que la méthode du guide Concawe citée en référence.

Les torches

Les formules de calcul ci-dessous sont celles définies au chapitre Flares du guide Concawe :

<p>La masse et la composition du gaz envoyé à la torche sont connues</p>	<p>Masse émise (en kg) = 5^{E-3} x masse totale du gaz envoyé (en kg) x fraction massique de COV dans le gaz envoyé</p> <p>En supposant que 0,5 % des hydrocarbures sont imbrûlés</p>
<p>La masse et la composition du gaz envoyé à la torche ne sont pas connues</p>	<p>Masse émise (en kg) = 2^{E-3} x production de la raffinerie (en m³)</p>

L'incinérateur benzène

Les émissions dues à l'incinérateur benzène sont déterminées à partir des mesures réalisées conformément à la norme NFX 43-301 Emissions de sources fixes – détermination d'un indice relatif aux composés organiques en phase gazeuse – méthode par ionisation de flamme ou à la norme NF EN 12619 Emissions des sources fixes - Détermination de la concentration massique en carbone organique total à de faibles concentrations dans les effluents gazeux – Méthode du détecteur en continu à ionisation de flamme.

Les fours et chaudières

Les émissions dues aux fours et chaudières sont déterminées à partir de mesures selon les normes mentionnées ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également aux unités de craquage catalytique.

Les émissions fugitives

Les émissions fugitives sont estimées à partir des campagnes de mesures périodiques fixées à l'article 3.2.8.5 du présent arrêté.

Article 3.2.8.3 – Émissions canalisées de COV

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fours et chaudières d'une puissance supérieure à 20 MW présents sur le site.

Rejet total de COV à l'exclusion du méthane

Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la

valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³, ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

Rejet de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Rejet de COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 3.2.8.4 – Émissions diffuses de COV

Les bacs de stockage

L'exploitant dispose d'un inventaire des bacs de stockage de l'ensemble des produits quel que soit leur volume, en précisant leurs équipements (toit flottant, fixe...), leur volume, la nature des produits stockés (essences, gazole, benzène...) et leurs émissions estimées conformément à l'article 3.2.8.2 du présent arrêté et suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Les produits finis et intermédiaires pouvant contenir du benzène dans une proportion supérieure à 10% en poids sont stockés dans des bacs à toit flottant à double joint d'étanchéité, ou technologie équivalente.

Les parois et le toit externe des réservoirs servant au stockage avant expédition d'essences (avec ou sans additifs) sont recouverts d'une peinture d'un coefficient de réflexion de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70%.

Ces réservoirs sont de type toits flottants externes et sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire.

Afin de réduire les émissions atmosphériques de COV dues au stockage d'hydrocarbures liquides volatils, les réservoirs à toit flottant ou les réservoirs à toit fixe avec écran interne sont équipés de joints d'étanchéité très performants et les autres réservoirs à toit fixe sont reliés à un système de récupération de vapeurs. Cette disposition ne concerne pas les bacs suivants : TK201614, TK 301E, TK 302E, TK 303E, TK 304E. Cette disposition s'applique aux autres bacs selon les délais prévus dans l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions en COV lors des opérations de nettoyage des bacs de stockage de liquides inflammables volatils.

Les postes de chargement

Pour les postes de chargement essence des wagons citernes dont le débit est supérieur à 10 000 tonnes/an et pour les postes de chargement des bateaux citernes (à l'exclusion des bateaux de mer) dont le débit est supérieur à 150 000 t/an, l'exploitant met en place des unités de récupération de vapeurs (URV) conformément aux dispositions techniques des annexes II et III de l'arrêté du 08/12/1995.

La concentration moyenne de composés organiques dans les échappements des URV ne doit pas excéder 35 g/Nm³ pour une heure.

Pour les postes de chargement de benzène ou autres composés aromatiques à phrases de risques (H340, H350, H350i, H360D ou H360F), l'exploitant doit mettre en place des URV dès lors que les effets sanitaires de ces composés sont jugés dangereux ou inacceptables.

A compter du 28 octobre 2018, et sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, les postes de chargements d'hydrocarbures liquides volatils³ des wagons-citernes, des camions-citernes, des bateaux doivent respecter les niveaux d'émissions suivants :

COV	10 g/Nm ³ en moyenne horaire
benzène	< 1 mg/Nm ³ en moyenne horaire

Pour y répondre, l'exploitant peut par exemple mettre des URV (unités de récupération des vapeurs) ou des unités de destruction des vapeurs si la récupération des vapeurs est dangereuse ou impossible en raison des volumes de vapeurs à traiter.

Ces valeurs ne sont pas applicables :

- aux postes de chargements /déchargements de camions, wagons d'une capacité annuelle < 5000 m³/an,
- aux postes de chargement / déchargement des navires de mer d'une capacité annuelle < 1 million de m³/an.

Par dérogation, les postes de chargement / déchargement de navires de mer peuvent être dispensés de cette obligation jusqu'au prochain ré-examen des conditions d'autorisation (périodique ou particulier cf. article R.515-70 du code de l'environnement). Pendant cette période, leurs

³ dérivés pétroliers dont la pression de vapeur Reid (PVR) est supérieure à 4 kPa, tels que le naphta et les aromatiques

émissions en composés organiques volatils ne doivent pas dépasser 270 tonnes par an en moyenne sur une période de 6 années glissantes, et en tout état de cause ne doivent pas dépasser 300 tonnes par an. Les émissions en benzène ne doivent pas dépasser 2,3 tonnes par an en moyenne sur une période de 6 années glissantes, et en tout état de cause ne doivent pas dépasser 2,5 tonnes par an.

Les événements de procédé (analyseurs, ballons et torches)

L'exploitant dispose d'un inventaire de tous les événements utilisés en routine (hors situation exceptionnelle) pour chaque procédé (par unité par exemple), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions estimées conformément à l'article 3.2.8.2 du présent arrêté.

Les torches

L'exploitant réalisera tous les ans un bilan matières de l'année n-1 sur les émissions des torches en précisant la durée de leur fonctionnement.

Pour limiter les émissions aux torches autant que possible, l'exploitant respecte les mesures suivantes:

- ne recourir au torchage que pour des raisons de sécurité en dehors des périodes de fonctionnement normal (démarrage, arrêt, urgence),
- assurer un fonctionnement fiable des torches, sans fumées et garantir une combustion efficace des gaz excédentaires en cas de recours au torchage en dehors des opérations de routine,
- assurer une surveillance continue du gaz mis à la torche ainsi que des paramètres de combustion associés...

Collecte des soupapes

L'ensemble des soupapes du site est recensé par l'exploitant. Pour chaque soupape, est précisé:

- si elle est collectée ou non à la torche ou vers un autre équipement,
- le cas échéant, les raisons techniques pour lesquelles elle n'est pas collectée.

Cette liste est tenue à jour dans le cadre de la révision des études de dangers de chaque installation et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.8.5 – Émissions fugitives de COV

L'exploitant établit un programme de mesures suivant la méthode EPA 21 garantissant que tous les équipements seront contrôlés au moins sur une période de 6 ans ou 3 ans pour les unités Powerformer, Traitement essence, PTR, Distillation 1, Splitter Benzène, contenant du benzène.

La méthodologie adoptée sera la suivante :

- repérage des points potentiels d'émissions de COV ;
- mesure des concentrations de tous les points accessibles ;
- caractérisation des gaz émis (COV à phrase de risque H360, COV visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98) ;
- repérage des éléments fuyards (>10000 ppmv) ;
- réparation simple : resserrage ;

- mesure des nouvelles concentrations ;
- quantification des débits d'émission initiaux et après la réparation ;
- identification des fuites résiduelles pour la préparation de l'arrêt.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

Pour les unités de production ou de traitement du concentrât benzène, les équipements détectés fuyards non réparables lors des campagnes de mesure des émissions fugitives sont remplacés en choisissant des équipements répondant aux meilleures technologies disponibles basées sur les documents Best References (BREF) s'ils existent ou sur les bonnes pratiques reconnues nationalement ou internationalement par la profession.

La valeur limite de COV est de 7 kg/point/an en moyenne pour la raffinerie.

SECTION 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – Dispositions générales

Article 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 – Prélèvements et consommations en eau

Article 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les réseaux d'approvisionnement en eau des parties anciennement nommées Port-Jérôme et Gravenchon de la raffinerie sont distinctes (aucune interférence entre les réseaux).

En fonctionnement normal, les approvisionnements en eau de la raffinerie sont assurés à partir de trois origines différentes : le réseau d'eau industrielle de Norville, les 4 puits de forage de la raffinerie et le réseau d'eau potable de Port-Jérôme-sur-Seine.

La répartition des approvisionnements en eau en fonction des usages est la suivante :

Besoins en eau	Usage	Origine de l'eau
Eau de refroidissement	Appoint d'eau dans les circuits de refroidissement	Eau de Norville (et/ou forages du site)
Réseau d'eau incendie	Extinction en cas d'incendie et test des équipements de sécurité et exercices incendie	Eau industrielle de Norville (+ appoint eau de Seine pour la partie Gravenchon en cas de forte demande)
Eau de procédé	Rinçage d'équipements et nettoyage des installations	Eau de Norville (appoint éventuel d'eau de forage)
Eau déminéralisée	Production de vapeur (eau traitée sur résines)	Eau des forages et eau de Norville
Eau potable	Fontaines, sanitaires et douches de sécurité	Eau potable de Port-Jérôme-sur-Seine

Les 4 forages en service sur le site présentent les caractéristiques suivantes et doivent respecter les débits suivants de prélèvements dans la nappe souterraine (sauf cas de secours du réseau incendie) :

Repère du forage	30 (PJ)	33 (PJ)	32 (PJ)	6 (G)
Coordonnées Lambert 93	X : 523 761 Y : 6 934 196	X : 523 633 Y : 6 934 507	X : 523 465 Y : 6 934 809	X : 523 969 Y : 6 933 985
Profondeur	- 21 mètres	- 21 mètres	- 66 mètres	- 24 mètres
Niveau d'aquifère	alluvions	Alluvions/craie	alluvions/craie	Alluvions
Débit instantané maximal	380 m ³ /h	380 m ³ /h	450 m ³ /h	250 m ³ /h
Débit journalier maximal	9 120 m ³ /j	9 120 m ³ /j	10 800 m ³ /j	5800 m ³ /

Article 4.2.2 – Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les eaux de purge des circuits de refroidissement rejoignent les autres eaux en amont des dispositifs de traitement.

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, ou de mise en communication d'aquifères distincts, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour et hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et transmis annuellement à l'occasion de la déclaration annuelle des émissions polluantes.

Tout ouvrage lié au fonctionnement de l'établissement et barrant partiellement ou totalement le lit d'un cours d'eau doit :

- respecter les dispositions prévues à l'article L. 214-7 du code de l'environnement,
- garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques ainsi que le transport des sédiments.

Article 4.2.3 – Protection des milieux de prélèvement

Des dispositifs de disconnexion sont installés au niveau de l'arrivée des réseaux public d'eau et forages en nappe alimentant l'établissement.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique avant sa réalisation.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Article 4.2.4 – Suivi des consommations d'eau

Les consommations en eau des unités de la raffinerie et de la société EMCF côté Est font l'objet d'un suivi et d'une analyse tendancielle.

Article 4.2.5 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise défini par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015, l'exploitant met en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions de cet arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.

La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

L'exploitant transmet dans un délai de 6 mois, le programme d'action permettant le respect des dispositions des articles suivants.

Article 4.2.5.1 Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'auto-surveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

Article 4.2.5.2 Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;

- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'auto-surveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé à l'article 4.2.5.1 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10%. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

Article 4.2.5.3 Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.2.5.4 Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des articles précédents doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur strict minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

Article 4.2.5.5 Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 4.2.5.1 à 4.2.5.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des articles 4.2.5.1 à 4.2.5.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 3 mois, ou nécessairement avant toute réunion du comité de suivi départemental de sécheresse qui suit la situation d'alerte et de crise.

CHAPITRE 4.3 – Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.3.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 – Entretien et surveillance

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques, et de collecte des effluents, pollués ou susceptibles de l'être, sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. En particulier, toutes les dispositions sont prises pour préserver leur intégrité vis-à-vis des chocs ou contraintes mécaniques diverses.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont dans la mesure du possible aériennes, de façon à faciliter le contrôle de leur état de corrosion. (Cette disposition ne concerne pas les réseaux des eaux sales et claires de la raffinerie).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts...).

Article 4.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1 – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.3.4.2 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux de purge des circuits de refroidissement etc.

- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.4.1.1 Effluents transitant par les stations de traitement des blocs 3 et 201

Les stations de traitement physico-chimiques situées aux blocs 3 et 201 traitent les effluents aqueux en provenance des unités suivantes : partie anciennement nommée Port-Jérôme, Centrale Esso Energie, Unité EMCF Est, partie anciennement nommée Gravenchon, unité PAO et usine de conditionnement des lubrifiants.

Tout changement dans cette configuration de gestion des effluents devra être préalablement notifié à Monsieur le Préfet de Seine Maritime sous la forme d'un dossier de demande de modification tel que prévu à l'article R512-33 du code de L'Environnement

Les différentes catégories d'effluents transitant par la station du bloc 3 sont les suivantes :

Réseaux d'effluents	Caractéristiques du réseau	Caractéristiques de l'effluent	Traitement en station
Réseau des eaux claires	Gravitaire et enterré	Eaux de régénération des résines échangeuses d'ions (uniquement produites par la Centrale Energie).	Décantation
Réseau des eaux sales ou « huileuses »	Gravitaire et enterré	Purges de déconcentration des circuits de refroidissement + eaux de ballast des barges + eaux de ruissellement et pluviales + condensats de vapeurs souillés (non recyclables) + purges aqueuse des ballons séparateurs eau/HC + eaux extinction incendie	Séparation gravitaire dans les bassins API + floculation /flottation
Réseau des eaux sûres	Aérien et sous pression	Eaux ayant été en contact avec des hydrocarbures et susceptibles de contenir de l'H ₂ S (+ autre pollution dissoute). Elles sont constituées d'eaux de lavage des gaz ou de condensats de vapeur de colonne d'extraction.	Décantation puis mélange aux soutes usées + Stripping à l'air, traitement biologique et décantation (+ éventuellement floculation /flottation avec les eaux sales)
Réseau de soude usée	Aérien et sous pression	Solutions aqueuses caustiques ayant servi au lavage de coupes pétrolières et pour la neutralisation de produits de réaction.	Décantation puis mélange aux eaux sûres + même traitement que les eaux sûres.

En cas de forte pluie ou d'envoi de pollution soluble dans le réseau des eaux sales, les eaux pourront être détournées dans un bac de stockage de capacité suffisante (TK 121 de 15000 m³ ou bac similaire). Dans le cas où il n'est pas possible de respecter les normes de rejet, les effluents du traitement biologique sont stockés dans le bac TK 123 de 15000 m³ ou bac similaire jusqu'à retour à une situation normale.

En sortie du procédé de stripping à l'air libre des eaux sûres transitant par le bloc 3 de la raffinerie, l'effluent gazeux chargé en H₂S est incinéré dans un incinérateur spécifique, le four F401,

situé sur ce même bloc 3.

Les différentes catégories d'effluents transitant par la station du bloc 201 sont les suivantes :

Réseaux d'effluents	Caractéristiques du réseau	Caractéristiques de l'effluent	Traitement en station
Réseau des eaux de ballast	Aérien	Facilités associées à ce réseau toujours utilisables pour les eaux de barges mais non pour les eaux de ballast des navires de trafic international.	
Réseau des eaux non polluées	Gravitaire	Eaux pluviales non polluées – Envoi vers le bassin de diversion terminal avant envoi vers les bacs de ballast, puis traitement en station	Bassins API, puis floculation/flottation et traitement biologique
Réseau des eaux sales ou « huileuses »	Enterré avec pompes de relevage - Réception dans ce réseau des eaux sûres de G	Purges de déconcentration des circuits de refroidissements + eaux de ruissellement et pluviales + condensats de vapeurs souillés (non recyclables) + purges aqueuses des ballons séparateurs eau/HC+ eaux extinction incendie.	Séparation gravitaire en bassin API, puis floculation/flottation et traitement biologique.

Les eaux sûres produites par la partie Gravenchon de la raffinerie sont traitées dans une tour spécifique de la distillation sous vide (T1006). L'eau traitée est envoyée dans le dessaleur de la distillation atmosphérique avant de rejoindre le réseau d'eaux polluées de G. L'effluent gazeux en sortie de la tour T1006 et chargé en H₂S est ensuite incinéré dans le four B1001 ou B101 de la distillation sous-vide.

Article 4.4.1.2 – Effluents de la STIG

L'unité STIG est équipée de deux réseaux de collecte des eaux :

- drains collectant les purges des ballons de condensats permettant leur envoi vers la station de traitement du bloc 3 ;
- réseau de collecte des purges de déconcentration des chaudières et des échangeurs, des eaux de ruissellement et pluviales et les eaux d'extinction incendie.

Les eaux du réseau de collecte sont récupérées gravitairement dans des fosses puis reprises par une pompe (40 m³/h) avant rejet dans le ruisseau du Commerce.

Article 4.4.1.3 – Effluents de l'unité Logistique France PJ – bloc 40

L'unité de fabrication, stockage, conditionnement, expédition de lubrifiants et spécialités, située sur le bloc 40 de la raffinerie est équipée d'un réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement. Au sein de l'unité même, les eaux qui ont été drainées sont épurées des traces d'hydrocarbures qu'elles peuvent contenir, puis sont dirigées au travers d'une lagune vers le ruisseau du Commerce. Une vanne d'isolement motorisée actionnable à distance permet, en cas de nécessité, de stopper le rejet vers le milieu naturel.

Article 4.4.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.4.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, notamment aux abords des points de rejet et en aval de ces derniers ainsi qu'à ne pas gêner la navigation. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre et si besoin mesuré en continu avec asservissement à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial, éventuellement électronique, est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Bloc 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 331,16
Coordonnées (Lambert 93)	X : 521 741 / Y : 6 932 640
Nature des effluents	
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Estuaire de Seine aval – HT03
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Bloc 201
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 331
Coordonnées (Lambert 93)	X : 521 920 / Y : 6 932 600
Nature des effluents	
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Estuaire de Seine aval – HT03
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Logistic France
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert 93)	X : 521 263 / Y : 6 934 532
Nature des effluents	/
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau du commerce – HR265
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	STIG
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert 93)	X : 521 786/ Y : 6 934 903
Nature des effluents	/
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau du commerce – HR265
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Article 4.4.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.6.2- Aménagement

Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides des blocs 3 et 201 dans le milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons ainsi que des points de mesure (débit, température).

Un point de prélèvement d'échantillons ainsi qu'un point de mesure du débit est prévu directement en sortie des bassins de décantation sur l'unité Logistique France. Le débit d'effluent de l'unité STIG est mesuré par un débitmètre.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les ouvrages de rejet des effluents vers le milieu naturel sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit (à l'exception du rejet de la STIG).

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont un pouvoir d'accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2.2 Section de mesure

Pour les blocs 3 et 201, les points de prélèvements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement)

permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.2.3 Équipements

Les systèmes de prélèvement situés en sortie des stations du bloc 3 et 201 constituent des échantillons moyens sur 24h proportionnels au débit. Ils permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement. Ces rejets en Seine sont également équipés de mesures en continu de la température, du pH, de la teneur en phénols (uniquement sur le bloc 3) et de la demande chimique en oxygène (DCO) ou de la demande totale en oxygène (DTO).

Article 4.4.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets : blocs 3 et 201, STIG et Logistique France PJ

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire. Ils ne doivent pas provoquer ni une irisation du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : la modification de coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L.

Article 4.4.8 – Caractéristiques particulières des rejets des blocs 3 et 201

Si la température ambiante moyenne sur 24h dépasse 16°C, la température des rejets issus des blocs 3 et 201 de la raffinerie ne devra pas excéder 32°C. Aucune tolérance de dépassements de cette valeur ne sera accordée. La mesure de température correspond à une moyenne réalisée sur 24 heures.

Une fois par an sur la période estivale, l'exploitant doit réaliser au niveau des appointements 40 (amont des rejets de raffinerie) et 3 (aval des rejets de raffinerie) des prélèvements d'eau visant à démontrer que les rejets de la raffinerie pour des températures pouvant atteindre 32°C ne sont pas susceptibles d'engendrer une prolifération des amibes dans le milieu récepteur. La température doit être relevée lors de ces prélèvements d'eau.

A cet effet, les analyses suivantes sont réalisées sur les échantillons d'eau : Amibes mésophiles totales, Naegleria totales et Naegleria Fowleri (espèce pathogène). La présence d'amibes est démontrée à partir d'une concentration de 4 Naegleria Fowleri/ litre d'eau (limite de détection de la méthode d'analyse).

Au moment des prélèvements précités, des relevés de température sont effectués.

Article 4.4.9 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte des effluents mentionnés à l'article 4.4.1.1 sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.10 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle et ne s'appliquent pas aux mesures de température des rejets au-delà de 32°C (cas de température ambiante moyenne sur 24h dépassant les 16°C).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.10.1 – Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Le traitement des effluents de la raffinerie au niveau des blocs 3 et 201 doit respecter les valeurs limites indiquées en annexe 5 du présent arrêté.

Les caractéristiques des rejets des unités STIG et Logistique France PJ (bloc 40) doivent respecter les valeurs limites indiquées en annexe 5 du présent arrêté.

Article 4.4.11 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.12 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le réseau des eaux pluviales collectées sur le site de la raffinerie doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié afin qu'il respecte les valeurs limites de rejet applicables à la raffinerie.

Ce bassin peut éventuellement être le même que celui cité à l'article 8.6.5.

L'exploitant transmettra, sous 12 mois, une étude sur la récupération des eaux pluviales non polluées. L'étude présentera également la nature des eaux non polluées et leur volume, ainsi que le réseau dans lequel elles sont actuellement dirigées.

A l'occasion de modifications de réseaux, l'exploitant intégrera une étude technico-économique de ségrégation des eaux résiduaires et des eaux pluviales non polluées correspondantes.

Les différents relevages de la raffinerie sont équipés des moyens de pompage suffisants permettant d'assurer en toutes circonstances une bonne évacuation des eaux pluviales situées dans les égouts et radiers vers les stations d'épuration des blocs 3 et 201. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit être en mesure de démontrer, pour les côtés anciennement nommés Gravenchon et Port-Jérôme, la suffisance de ces moyens de pompage existants sur la base d'une pluie horaire centennale à minima de l'ordre de 39 mm/h.

Le relevage amont de la partie anciennement nommée Gravenchon de la raffinerie est équipé d'un système de pompage de 1500 m³/h.

SECTION 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les catalyseurs usés d'hydrotraitement sont transportés par une entreprise spécialisée vers un centre en charge d'en faire la régénération. A l'issue du processus, ils sont :

- soit réutilisés comme catalyseurs d'hydrotraitement,
- soit traités et récupérés pour recyclage.

L'ensemble des catalyseurs envoyés en régénération (indépendamment du fait qu'ils soient réemployés ou recyclés) ont désormais un statut de déchet lorsqu'ils quittent la raffinerie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Afin de favoriser leur

valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie. Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes à celles utilisées pour les matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement sont collectées et font l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet de l'annexe 5.

Déchets solides et pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Déchets liquides et pompables

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie à l'article 8.6.3.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y

sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

En particulier :

- toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur, non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées et selon les textes réglementaires en vigueur.

L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant caractérise et classe les déchets conformément aux articles L 541-7-1 et R 541-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier il détermine s'il s'agit de déchets dangereux ou non.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la codification du déchet au regard de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000, la nature du déchet et le procédé générateur du déchet, les principales caractéristiques physico-chimiques du déchet ainsi que les éléments déterminant pour sa classification et son traitement destinée à l'information des tiers à qui il confie leur traitement. Ces justificatifs peuvent utilement être tracés dans une fiche d'identification de déchets ou tout dispositif équivalent.

Les tiers à qui il confie le traitement sont déterminés en fonction de ces informations et des critères d'admission des installations de destinations et en tenant compte de la hiérarchie de traitement mentionnée au 5.1.1 du présent arrêté.

Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

En l'absence d'autorisation préfectorale, tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la

disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets est réalisée conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.2 – Épandage

Article 5.2.1 – Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits

SECTION 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Identification des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

La qualité des produits des réservoirs fixes doit être facilement identifiable.

Article 6.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, les fûts, réservoirs mobiles et autres emballages à l'intérieur du site doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très visible le ou les numéros et les symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Par un codage couleur conventionnel des tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux, l'exploitant est en mesure d'identifier les familles de fluides y circulant. Les substances ou mélanges dangereux présents sont clairement indiqués, au minimum, au niveau des raccordements. Les identifiants, propriétés et dangers de ces substances ou mélanges, sont clairement connus par les salariés et visibles / accessibles au minimum dans les bâtiments de production.

CHAPITRE 6.2 – Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 – Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 – Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 – Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

Dans un délai de 6 mois après notification, l'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements fixes de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

SECTION 7 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 – Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique, autres que les klaxons d'exploitation et des sonorisations de chantier (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Les installations soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5dB(A) dans les zones d'émergence réglementées situées à plus de 200 mètres des limites de propriété de la raffinerie.

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

PERIODES	Le jour de 7 H 00 à 22 H 00	La nuit de 22 H 00 à 7 H 00
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3 – Mesures des valeurs d'émission

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes et en limite de propriété,

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

Article 7.3.1 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

SECTION 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. – PRINCIPES DIRECTEURS

Article 8.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations seront conçues et réalisées de telle sorte que les personnes appelées à y travailler ou à y circuler puissent évacuer les lieux rapidement en cas d'incendie, d'accident ou d'incident.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

CHAPITRE 8.2 – CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 8.2.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.2 – Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans son établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les bilans

réguliers établis relativement aux procédures de gestion du retour d'expérience.

Article 8.2.3 – Information des tiers

L'exploitant fournit au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.3.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés.

En particulier, les dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et font l'objet de consignes particulières à adapter aux risques de ce transport (hauteur...).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement disposent de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Le site est en tout point accessible de la voie publique par, a minima, deux voies d'engins dont les caractéristiques répondent aux besoins des véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.2 – Clôture – Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'au moins 2,5 mètres de hauteur afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 8.3.3 – Évacuation

Les cheminements d'évacuation du personnel dans les bâtiments sont matérialisés et maintenus constamment dégagés. Les points de rassemblement sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Par ailleurs des locaux de confinement sont prévus afin que le personnel d'exploitation puisse se protéger face aux risques toxiques de l'établissement et des établissements voisins.

Article 8.3.4 – Installations électriques – Mises à la terre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément à la réglementation du travail et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation. Notamment, les flexibles et les canalisations fixes sont mis au même potentiel.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée suivant la périodicité des textes en vigueur par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 8.3.5 – Protection contre la foudre

Les dispositions fixées par la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels sont applicables aux installations visées à l'article I.2.1 du présent arrêté.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des dispositifs correspondants.

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de vérification des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Ce programme comporte a minima :

- la vérification initiale, après réalisation de la protection ;

- la vérification périodique suivant la périodicité des textes en vigueur ;
- la vérification après tous travaux sur les structures et les bâtiments protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ;
- la vérification après tout impact de foudre constaté ou suspecté sur ces bâtiments et structures.

La procédure de vérification sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les rapports de vérification seront classés et également tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est mis en place sur :

- les paratonnerres,
- les autres installations de protection contre la foudre, sauf impossibilité technique démontrée.

En cas d'impossibilité technique de mettre en place un tel dispositif de comptage des coups de foudre, une solution alternative d'efficacité au moins équivalente sera recherchée, afin d'être à même d'engager, si nécessaire, les opérations de vérification.

D'une façon générale, toutes les vérifications énumérées ci-dessus sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et font l'objet d'une déclaration de conformité signée du Directeur de l'établissement et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Enfin, l'exploitant rédige une procédure particulière précisant la conduite à tenir en cas de risque d'activité orageuse locale (mesures de surveillance particulières, opérations à risque interdites, ...).

Article 8.3.6 – Locaux, unités et ateliers

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les unités de la raffinerie sont implantées sur des aires étanches aux produits dangereux ou polluants qui pourraient s'y répandre ; elles sont aménagées pour faciliter la récupération des fuites éventuelles et limiter l'étalement des nappes associées au déversement de ces produits.

Le sol de l'usine est défriché et désherbé en permanence jusqu'à 20 mètres autour des unités de fabrication, des stockages d'hydrocarbures et des zones dangereuses. Il est interdit de procéder au désherbage au moyen de produits comburants (chlorate par exemple).

Article 8.3.7. – Choix des matériaux constitutifs des installations

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

Article 8.3.8 – Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 8.3.9 – Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Article 8.3.10 – Zones présentant des risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques ou dangereux

Les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont maintenues en constant état de propreté.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits inflammables, explosibles, toxiques ou dangereux. Les parties de l'unité où sont présents des gaz toxiques (hydrogène sulfuré, monoxyde de carbone...) seront clairement signalées et réglementées. Des consignes fixeront les conditions d'accès à de telles zones (autorisation préalable, matériel de protection...).

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables, explosibles, toxiques ou dangereuses, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées de façon à éviter les fuites et prévenir la dissémination de substances dans l'environnement.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et leurs effets, sont disponibles.

Ces moyens peuvent comprendre un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, de gaz toxiques et de flammes judicieusement répartis, pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt une fuite de gaz éventuelle. Les détecteurs sont repérés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'atmosphère explosible sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

- 1er seuil : 20 % de la limite inférieure d'explosivité
- 2^e seuil : 50 % de la limite inférieure d'explosivité.

Les détecteurs de gaz toxiques sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

Détecteurs d'hydrogène sulfuré

1er seuil : 5 ppm

2^e seuil : 10 ppm

Détecteurs de monoxyde de carbone

1er seuil : 50 ppm

2^e seuil : 100 ppm

Le franchissement du premier seuil, déclenche au moins une alarme en salle de contrôle et une identification du (ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle,
- le déclenchement d'une sirène d'évacuation,
- suivant des consignes pré-établies, la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriés telles que fermeture de vanne, arrêt de pompe, arrêt de compresseur...
- le cas échéant, la mise en œuvre du plan « gaz » de l'unité concernée,
- le cas échéant, la mise en œuvre du plan « gaz » des unités voisines ou de la raffinerie ; une consigne précise la mise en œuvre de ces plans « gaz ».

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de la raffinerie ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition du personnel d'opération et d'intervention des détecteurs d'hydrogène sulfuré et de monoxyde de carbone portables et des masques autonomes appropriés en quantité adaptée. L'équipe d'intervention dispose de détecteurs d'hydrocarbures portables en nombre suffisant

Un dispositif d'alarme et de barrière physique efficace empêche, en cas d'alerte gaz, la circulation de véhicules autres que ceux d'intervention dans la zone concernée. L'introduction de feu nu sur les zones susceptibles d'être affectées par ce sinistre est interdite.

Article 8.3.11 – Égouts et autres dispositifs de collecte

Les égouts et caniveaux sont conçus et implantés de manière à éviter toute propagation d'un incendie d'une unité à une autre.

Les aires de collecte des égouttures présentent une pente de manière à drainer les éventuelles fuites hors des plans des capacités.

Sauf spécification contraire figurant dans le présent arrêté, les aires de collecte existantes canalisant les fuites éventuelles vers le réseau d'égouts du site sont admises comme répondant à la condition de l'alinéa précédent.

Les aires de rétention et les systèmes de siphon des drains sont régulièrement entretenus en vue de maintenir leur intégrité et leur efficacité.

Article 8.3.12 – Salles de contrôle

Les salles de contrôle assurent une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Les accès sont dégagés en permanence et les salles de contrôle assurent une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

Article 8.3.13 – Soupapes, événements

Les soupapes de sécurité dont les rejets directs à l'atmosphère peuvent présenter un problème pour la sécurité sont convenablement collectés, captés et traités dans des conditions parfaites de sécurité, sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur et cela dans des conditions parfaites de sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour que les gaz évacués à l'atmosphère par les événements de sécurité ne contiennent pas d'hydrocarbures liquides.

Article 8.3.14 – Séismes

Les tuyauteries de soutirage des sphères S6204, S6205 et S802 ainsi que leurs supports seront intégrés prioritairement à l'étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique prévue à l'article 13 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPÉRATIONS

Article 8.4.1. – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette consigne est intégrée au plan d'opération interne.

Article 8.4.2. – Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou

de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Article 8.4.3. – Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

Article 8.4.4. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant veille à ce que le personnel travaillant sur le site dispose des équipements de sécurité en nombre suffisant et adaptés aux risques présentés (gants, vêtements et masques de protection...).

Article 8.4.5. – Vérification - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (notamment enceintes sous pression, tuyauteries), les dispositifs de sécurité (organes de sectionnement, détecteurs de gaz toxique, inflammable...) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur bon fonctionnement, efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et comprenant les mentions suivantes :

- date,
- contenu,
- motif [opération périodique ou liée à une défaillance (panne, anomalie, incident, accident...)],
- mesures correctives conséquentes, le cas échéant.

Les tuyauteries internes répondent, le cas échéant, aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation, (notamment arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression) et sont en particulier protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties métalliques enterrées ou protection équivalente).

Article 8.4.6. – Arrêt d'exploitation

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée, l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie des installations concernées.

CHAPITRE 8.5. – PARAMÈTRES DE SÉCURITÉ

Article 8.5.1. – Mesures et contrôle des paramètres de sécurité

Les paramètres importants pour la sécurité (IPS) font en permanence l'objet d'un mode d'acquisition et de traitement indépendant du contrôle du procédé afin d'éviter des modes communs de défaillance. L'exploitant établit la liste des paramètres importants pour la sécurité. Il tient cette liste à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Article 8.5.2. – Fonctions et facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des fonctions et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir des situations dangereuses, à limiter les conséquences d'un événement redouté et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée.

Équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation, - sauf impossibilité technique,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles qu'ils sont censés couvrir,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans les paragraphes 8.4.5 « vérifications » et « entretiens », assortis d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant définit dans le système de gestion de la sécurité la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées en priorité.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements sont établies par consignes.

Les équipements IPS sont secourus si leur fonctionnement nécessite une énergie externe (air, électricité...).

Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) contribuant à la prévention ou au traitement des accidents majeurs peuvent être activés par :

- l'action sur des commandes de type "coup de poing" placées judicieusement dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles.
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues.
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Ces dispositifs d'arrêt d'urgence entraînent le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les détecteurs, organes ou actionneurs et autres matériels participant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement visant à la maîtrise des accidents majeurs sont des équipements importants pour la sécurité.

Procédures et instructions importantes pour la sécurité

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

CHAPITRE 8.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.6.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 8.6.2. – Détection automatique - Alarme

Dans la mesure du possible, l'exploitant équipe ses installations d'un dispositif efficace de détection automatique et d'alarme, en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance.

Article 8.6.3. – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Toutefois, la seule conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de

pétrole brut, de ses dérivés et résidus, est admise pour les cuvettes de rétention des réservoirs d'hydrocarbures mis en place avant le 17 avril 1996. Tous travaux notables affectant ces stockages ou ces cuvettes devront s'accompagner d'une mise en conformité des capacités de rétention vis-à-vis des dispositions de l'alinéa précédent.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

La capacité est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention présente ces mêmes caractéristiques et est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs de stockage peut être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.6.4. – Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules citernes et véhicules transportant des capacités mobiles, dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution, comportent un sol étanche et sont aménagées pour permettre l'évacuation

des hydrocarbures éventuellement répandus. Toute aire de chargement ou de déchargement postérieure au 17 avril 1996, ou toute aire existante faisant l'objet de travaux notables, devra de plus être équipée d'une rétention conformément à l'article 8.6.3. ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les fuites éventuelles.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les opérations de chargement et de déchargement sont interdites en cas d'orage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Les prescriptions particulières aux postes de chargements et de déchargements s'appliquent.

Article 8.6.5. – Bassin de confinement

L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il dispose notamment, à cet effet, de capacités de rétentions en amont des rejets, les réseaux d'évacuation pouvant par ailleurs constituer une capacité de rétention complémentaire.

Cette rétention, dont la capacité est adaptée aux risques à couvrir, peut recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le réseau alimentant cette rétention est muni de dispositifs efficaces s'opposant à la propagation des flammes.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance.

Un dispositif, placé en amont du rejet principal, permet la dérivation des effluents vers le bassin de confinement. L'exploitant prend, à minima, toutes les dispositions nécessaires pour que ce dispositif soit actionné lors du dépassement des valeurs de consigne.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après analyse des eaux, vidange du ou des bassins de confinements et, le cas échéant, traitement des effluents afin de respecter les valeurs limites.

Article 8.6.6 – Entretien et surveillance des tuyauteries

Le présent article ne se substitue ni à la réglementation applicable aux équipements sous pression ni à celle applicable aux canalisations de transport.

L'ensemble des documents ou justificatifs relatifs aux prescriptions du présent article est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant entretient et garantit l'intégrité des tuyauteries, canalisations et accessoires présents sur son site.

Sur la base des inspections visuelles à 100% et autres contrôles non destructifs l'exploitant réalise les travaux garantissant l'intégrité des tuyauteries, canalisations et accessoires des sections suivantes selon l'échéancier défini ci-dessous :

Sections	Sous-Sections	Travaux garantissant l'intégrité des tuyauteries, canalisations et accessoires
PF2	<i>Criticités 2</i>	31 mars 2018
Dist 1 (PBN)	<i>Criticités 1 et 2 autres que GPL et H2S</i>	31 mars 2019
Lubes PJ	<i>Criticités 2</i>	31 mars 2018
Lubes G	<i>Criticités 2</i>	31 mars 2019

Pour l'ensemble du site, y compris les sections ci-dessus, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des inspections visuelles et autres contrôles non destructifs successifs ainsi que le bilan des travaux réalisés garantissant l'intégrité de l'ensemble des tuyauteries, canalisations et accessoires.

La criticité ci-dessus correspond à la définition relative aux plans d'inspection élaborés dans le cadre de la réglementation Equipements sous Pression (le niveau 1 correspond au niveau le plus critique sur une échelle allant de 1 à 4). Seules les tuyauteries en criticité 1 et 2 (intégrant notamment les lignes soumises à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, les lignes contenant des produits toxiques ou des hydrocarbures liquéfiés) sont concernées par le présent article, exceptés pour la section offsites où les criticités 3 et 4 dont l'isolement pourrait conduire à des épisodes de torche suite à l'arrêt des unités impactées sont également concernées.

L'ensemble de ces tuyauteries est protégé contre la corrosion selon le résultat des contrôles ou travaux à effectuer.

Si des défauts inacceptables sont détectés, notamment après des mesures d'épaisseur, sur des tuyauteries non isolables en marche, l'exploitant met en place les moyens nécessaires (mise en sécurité des installations, réparation, remplacement). A titre exceptionnel, des mesures compensatoires peuvent être proposées par l'exploitant pour éviter toute perte de confinement sur la base d'une analyse de risques qu'il aura menée au préalable.

La réparation des défauts inacceptables sur les tuyauteries isolables est effectuée avant remise en service des tuyauteries concernées.

Dans la mesure où ces contrôles mettent en évidence des défauts susceptibles d'évoluer avant le prochain arrêt planifié, ceux-ci font l'objet soit de travaux de remédiation lors d'un arrêt intermédiaire partiel soit d'un suivi particulier (surveillance terrain, inspection, mise en place de détecteurs etc.) permettant d'éviter toute perte de confinement de la ligne concernée.

Cas particulier des appointements :

L'exploitant surveille les tuyauteries des appointements pour garantir leur intégrité. Les lignes non inspectables sont remplacées autant que de besoin. Les tuyauteries faisant l'objet de préconisations suite aux contrôles réalisés sont réparées ou remplacées.

En cas de défauts inacceptables ou susceptibles d'évoluer avant la prochaine mise à disposition de la tuyauterie, les prescriptions précédentes s'appliquent également aux tuyauteries des appointements.

La tuyauterie de 8 pouces de l'appointement 20 « Dépollution Huiles » est implantée de façon à éviter son contact avec l'eau de la Seine.

Cas particulier des lignes sous le CD 110 incluses dans les études de dangers ou considérées comme « majorantes » (présentant des risques), en application de la BSEI 07-133 du 14 mai 2007 :

L'exploitant tient à jour les plans de surveillance et de maintenance et met en œuvre les contrôles non destructifs permettant de contrôler et garantir l'intégrité mécanique des canalisations enterrées.

En cas de défauts inacceptables ou susceptibles d'évoluer avant la prochaine mise à disposition de la canalisation, les prescriptions précédentes s'appliquent également aux canalisations traversant le CD 110.

Article 8.6.7. – Consignes en cas de pollution

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Une synthèse des consignes permanentes d'exploitation relative aux situations accidentelles est intégrée au Plan d'Opération Interne.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...).

CHAPITRE 8.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1 – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Le système d'alerte et de traitement d'alerte est soit localisé dans un endroit protégé des risques que l'alerte est censée couvrir, soit redondant, chaque redondance étant localisée à un endroit distinct.

Le personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre est formé et entraîné à l'utilisation des moyens de secours. La formation et les entraînements font l'objet d'un enregistrement (date, thème, personnel concerné, observations...) tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.7.2 – Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie et pour refroidir les infrastructures susceptibles d'être soumises à un flux thermique.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

L'emplacement des moyens de secours est signalé efficacement.

Article 8.7.2.1 – Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau d'incendie peut assurer en toutes circonstances un débit minimal de 1000 m³/h sous une pression de 5 bars dans la partie raffinerie de Port-Jérôme et un débit minimal de 2500 m³/h sous une pression de 5 bars dans la partie raffinerie de Gravenchon.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Article 8.7.2.2. – Réserves d'émulseurs

Les réserves d'émulseurs disponibles en permanence dans l'établissement sont a minima de 180 m³ conditionnés en capacités de 1000 litres ou plus et de type fluoroprotéinique polyvalent.

Les réservoirs fixes sont suffisamment éloignés des sources d'agressions externes.

L'ensemble des réserves d'émulseurs est réparti afin de couvrir l'ensemble du site.

Article 8.7.2.3. – Extincteurs – Détecteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

Article 8.7.2.4. – Hydrants

Les hydrants (bouches et poteaux d'incendie, lances monitors) sont implantés judicieusement de façon à permettre l'extinction autour des cuvettes de rétention et des installations de fabrication et de desserte de l'usine.

Article 8.7.2.5. – Défense intérieure

La défense intérieure contre l'incendie est assurée au minimum par :

- des extincteurs portatifs à poudre de 9 kg,
- des extincteurs mobiles à poudre de 50 kg,
- des lances à main, à eau et à mousse, avec les réserves d'émulseurs adaptés.

Article 8.7.2.6. – Équipements d'intervention individuels

Sans préjudice des titres spécifiques à chacune des unités, des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances sur site.

Article 8.7.2.7. – Transmission d'alarme

Les personnels opérant les unités sont dotés de moyens de liaison, avec la salle de contrôle, permettant de transmettre l'alarme en cas d'incendie ou d'accident.

Article 8.7.3 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant peut justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.4 – Consignes de sécurité

Le personnel est averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Les consignes propres à une unité prennent en compte, le cas échéant, les risques induits par les unités voisines. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant procède également, à partir des informations disponibles dans le plan particulier d'intervention, à l'information du personnel de son établissement, quant aux risques technologiques externes inhérents aux usines voisines, auxquels il est soumis dans l'enceinte de la raffinerie. Il définit par consigne les dispositions à prendre pour se protéger en cas de manifestation de ces risques et met à la disposition de son personnel les locaux de confinement ad'hoc.

Article 8.7.5 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.7.6 – Organisation des secours – Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Un exemplaire est maintenu à disposition du personnel d'intervention extérieur, .

Les mises à jour du Plan d'Opération Interne sont transmises accompagnées de l'avis du CHSCT :

- au Préfet (1 exemplaire au S.I.R.A.C.E.D. P.C.),
- au Sous-Préfet du Havre (1 exemplaire au Cabinet),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (au moins 2 exemplaires),
- à l'inspection des Installations Classées (au Service Risques à Rouen et à l'unité départementale du Havre).

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Le plan liste également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec le Plan Particulier d'Intervention. Ces mesures sont au moins les suivantes :

- arrêt de la circulation,
- alerte de la population dans le voisinage de l'établissement,

Les mesures urgentes de protection concernent notamment les incidents dont les zones d'effets sont susceptibles d'atteindre la voie de circulation RD110.

En cas d'accident, lorsque les zones d'effets sont susceptibles d'atteindre la voie de circulation RD81, l'exploitant en informe les pouvoirs publics qui pourront prendre la décision d'arrêter la circulation sur cette voie

Article 8.7.7 – Dispositifs indiquant la direction des vents

L'exploitant maintient en service permanent un ou plusieurs dispositifs indiquant la direction et la vitesse du vent ; les indications fournies sont enregistrées et à la disposition de tout intervenant, notamment des Services d'Incendie et de Secours.

Des manches à air, judicieusement réparties et installées, visibles de jour comme de nuit, permettent de repérer depuis chaque unité la direction du vent.

Article 8.7.8 - articulation POI avec les entreprises TRAPIL, AIR Liquide Hydrogène et EMCF

Le plan d'opération interne (POI) de ESSO Raffinage prend en compte les entreprises ci-dessus, susceptibles de subir les effets d'un accident selon les modalités suivantes :

1. Le déclenchement d'un POI, lié à un événement susceptible d'avoir des conséquences potentielles sur les personnes physiques de ces entreprises génère systématiquement une transmission de l'alerte à ces entreprises ;
2. L'exploitant informe ces entreprises lors d'une modification de son POI susceptible de les concerner ;
3. L'exploitant communique auprès de ces entreprises les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur ces entreprises ;
4. L'exploitant rencontre régulièrement les chefs d'établissements de ces entreprises ou leurs représentants ;
5. Un exercice POI est organisé avec ces entreprises, a minima tous les 3 ans.

SECTION 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 s'appliquent.

La dérogation à l'arrêt annuel est accordée à l'ensemble des tours sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes. La fréquence des arrêts est fixée à 6 ans.

Les tours CT16 Gofiner, CT17 FCC, CT17 Alky, CT18, R2, R4, R6 et R7 disposent de leur propre circuit de traitement.

Article 9.1.1 Traitement

Le traitement est réalisé comme suit :

- traitement en continu de biocide,
- injection en continu d'un inhibiteur de corrosion,
- injection d'eau de javel asservie à un chloromètre sur les tours CT16 Gofiner, R2, R4, R6 et R7, CT17 Alky, CT17 FCC et CT18 afin de réguler le chlore libre en fonction du pH maximum pouvant être atteint,
- injection en continu d'un dispersant anti-tartre,
- injection bi-hebdomadaire d'un biodispersant,
- injection bimensuelle en été et mensuelle en hiver de biocide et d'algicide,
- lors des traitements de chocs (a minima dès réception des résultats à J+5 positifs), il est impératif d'accompagner la désinfection (choc au biocide) au nettoyage (choc au biodispersant),

Article 9.1.2 Contrôle

Le contrôle est réalisé comme suit :

- le pH est mesuré en continu et l'injection d'acide sulfurique y est asservie sur les installations CT16 Gofiner, CT17 FCC, CT17 Alky, CT18, R2, R4, R6 et R7.
- le pH est mesuré en continu à la Centrale et l'injection d'acide sulfurique y est asservie,
- en compléments de ces mesures par analyseur, l'efficacité du traitement de l'eau est contrôlée au travers d'une mesure à minima hebdomadaire des paramètres suivants :
- paramètres bactéricides : DCO, chlore libre, germes totaux ATP, BSR et turbidité.
- paramètres anti-corrosion : pH, TAC, ThCa, conductivité, teneur en orthophosphate, chlorures et fer.
- les analyses de légionelles se font a minima 2 fois par mois. Les pré-résultats sont transmis à J+5. Les résultats définitifs sont transmis à J +10. Si à J+5, le pré-résultat indique un taux > 1000 UFC/L, un prélèvement pour contre analyse est effectué et ce avant d'effectuer un traitement de choc.

Article 9.1.3 Autres dispositions

Il est interdit d'utiliser simultanément de l'anti-mousse et du biodispersant.

Les points de prise d'échantillons doivent être représentatifs, et en aucun cas, situés à proximité des injections.

Les bras morts doivent être supprimés dans la mesure du possible et au plus tard lors de l'arrêt métal de l'unité associé. En tout état de cause, il conviendra dans le même délai d'équiper l'ensemble des bras morts non encore supprimés de système de chasse.

La livraison des produits acides et javel de traitement des tours aéro réfrigérantes est réalisée de manière différenciée (par exemple l'une en vrac et l'autre en conteneur) afin d'éviter un mélange acide/javel.

SECTION 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant dispose de la documentation tenue à la disposition de l'inspection des installations classées qui décrit les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'ensemble des installations fait l'objet d'un contrôle périodique annuel par un laboratoire agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Article 10.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 10.2.1.1 – Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des émissions atmosphériques

Le programme d'auto-surveillance comprend en particulier :

- la réalisation en temps réel d'un bilan soufre sur le site de la raffinerie, permettant en particulier de déterminer les rejets de dioxyde de soufre par cheminées,
- la mise en place de dispositifs d'évaluation en continu des rejets en sortie des installations de combustion tel que précisé dans le tableau ci-après;
- pour les paramètres non concernés par une évaluation en continu des rejets , un programme de surveillance par le biais de contrôle périodiques, y compris des teneurs en azote dans les combustibles .
- la réalisation de bilans pour les émissions de COVNM non canalisés, avec suivi spécifique des substances CMR.
- le suivi des émissions de gaz à effet de serre conformément au plan de surveillance validé par l'inspection des installations classées

Les fréquences d'analyse sont précisées dans le tableau ci-après.

À compter du 28 octobre 2018, les données d'autosurveillance transmises doivent intégrer une comparaison aux moyennes mensuelles glissantes imposées à l'article 3.2.6.2 .

Tout dépassement des valeurs limites fait l'objet d'un compte-rendu explicatif et, le cas échéant, de propositions de mesures correctives transmises dans le cadre des déclarations mensuelles liées à l'autosurveillance des rejets.

Concernant les torches, l'exploitant est en mesure d'estimer le débit rejeté et les flux massiques de polluants eu égard aux événements ayant entraînés le torchage. Les informations correspondantes sont conservées et tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant prend en compte les rejets de polluants atmosphériques liés aux torchages dans ses bilans d'émission. Les torches sont équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Pour les installations concernées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013, les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés selon les dispositions de la section II du chapitre VI de cet arrêté ministériel.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Fréquence et méthode de surveillance des émissions atmosphériques

Surveillance des émissions de :		F101A/F102	F101B	B1/B2	B7/B8	F401/F2101	F201/F202/F203/F2	F701/F801	F1001	B101/B140	B1007/B300/B301/B302/B303	B601	TAG/NEM
SO ₂	Fréquence	continu (estimation journalière acceptée) + mesure semestrielle (directe)	continu (estimation journalière acceptée) + mesure semestrielle (directe)	Continu	Continu	continu (estimation journalière acceptée) + mesure semestrielle (directe)	Continu (estimation journalière acceptée) + mesure semestrielle (directe)	Continu	continu (estimation journalière acceptée) + mesure semestrielle (directe)	continu (estimation journalière acceptée) + mesure semestrielle (directe)	continu (estimation journalière acceptée) + mesure semestrielle (directe)	Continu	
	Méthode	Mesure directe ou surveillance indirecte	Mesure directe ou surveillance indirecte	Mesure directe	Mesure directe ou surveillance indirecte	Mesure directe ou surveillance indirecte	Mesure directe ou surveillance indirecte	Mesure directe	Mesure directe ou surveillance indirecte	Mesure directe ou surveillance indirecte	Mesure directe ou surveillance indirecte	Mesure directe	
NO _x	Fréquence	Trimestrielle et en continu à partir du 28/10/2018	Trimestrielle	En Continu	En Continu	Trimestrielle et continu à partir du 28/10/2018	En continu avec contrôle trimestriel	En Continu	Trimestrielle	Trimestrielle et en continu à partir du 28/10/2018	Trimestrielle et en continu à partir du 28/10/2018	En Continu	
	Méthode	Mesure directe. Pour la surveillance en continu, surveillance indirecte possible	Mesure directe. Pour la surveillance en continu, surveillance indirecte possible	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe. Pour la surveillance en continu, surveillance indirecte possible	Mesure directe. Pour la surveillance en continu, surveillance indirecte possible	Mesure directe	Mesure directe. Pour la surveillance en continu, surveillance indirecte possible	Mesure directe. Pour la surveillance en continu, surveillance indirecte possible	Mesure directe. Pour la surveillance en continu, surveillance indirecte possible	Mesure directe	
Poussières	Fréquence	Semestrielle et en continu à partir du 28/10/2018	Semestrielle	En Continu	En Continu	semestrielle et en continu à partir du 28/10/2018	semestrielle et en continu à partir du 28/10/2018	en continu	Semestrielle	Semestrielle et en continu à partir du 28/10/2018	Semestrielle et en continu à partir du 28/10/2018	Continu	
	Méthode	Mesure directe. Pour la surveillance en continu, surveillance indirecte possible	Mesure directe. Pour la surveillance en continu, surveillance indirecte possible	Mesure directe	Mesure directe	Mesure directe. Pour la surveillance en continu, surveillance indirecte possible	Mesure directe. Pour la surveillance en continu, surveillance indirecte possible	Mesure directe	Mesure directe. Pour la surveillance en continu, surveillance indirecte possible	Mesure directe. Pour la surveillance en continu, surveillance indirecte possible	Mesure directe. Pour la surveillance en continu, surveillance indirecte possible	Mesure directe	

Surveillance des émissions de :	F101A/F102	F101B	B1/B2	B7/B8	F401/F2101	F201/F202/ F203/F2	F701/F801	B101/B140	B1001/B300/ B301/B302/B303	B601	TAG/NEM
CO	annuelle	annuelle	En continu	annuelle	Semestrielle ⁵ à compter du 28/10/2018	En continu	Semestrielle et annuelle sur les B30x	semestrielle ⁶ à compter du 28/10/2018			continu
Mesure directe											
Métaux visés par l'AM 2910 (dont nickel, antimoine et vanadium)	annuelle	annuelle	trimestrielle	annuelle	semestrielle	annuelle	semestrielle sur B101/B140 et B1001	autres : annuelle puis semestrielle pour Ni, Sb et V à compter du 28/10/2018			annuelle
Mesure directe ⁷ ou analyse fondée sur la teneur en métaux des fines de catalyseurs et du combustible											
PCDD/PCDF	annuelle	annuelle	trimestrielle	annuelle	semestrielle	annuelle	semestrielle	À chaque régénération de catalyseur	À chaque régénération de catalyseur	/	/
COVNM	annuelle	annuelle	trimestrielle	annuelle	semestrielle	annuelle	semestrielle	Mesure directe	Mesure directe	/	annuelle
formaldéhyde	Annuelle										
HAP	annuelle	annuelle	trimestrielle	annuelle	annuelle	annuelle	semestrielle	semestrielle sur B101/B140 et B1001 et annuelle sur les autres	semestrielle sur B101/B140 et B1001 et annuelle sur les autres		annuelle

- 4 la fréquence semestrielle mentionnée pour le CO dans le tableau pourra être adaptée si, après un an, les séries de données montrent clairement une stabilité suffisante
- 5 la fréquence semestrielle mentionnée pour le CO dans le tableau pourra être adaptée si, après un an, les séries de données montrent clairement une stabilité suffisante
- 6 la fréquence semestrielle mentionnée pour le CO dans le tableau pourra être adaptée si, après un an, les séries de données montrent clairement une stabilité suffisante
- 7 mesure à privilégier lors de campagne d'utilisation de combustible liquide

Surveillance des émissions de :	F101A/F102	F101B	B1/B2	B7/B8	F401/F2101	F201/F202/ F203/F2	F701/F801	F1001	B101/B140	B1001/B300/ B301/B302/B303	B601	TAG/NEM
H2S	/	/	/	/	/	/	/	/	semestrielle sur B101/B140/B1001			/
Température	Trimestrielle	Trimestrielle	En continu	En continu	Trimestrielle	Trimestrielle	En continu	En continu	Trimestrielle		Trimestrielle	en continu
Pression	Trimestrielle	Trimestrielle	En continu	En continu	Trimestrielle	Trimestrielle	En continu	En continu	Trimestrielle		Trimestrielle	en continu
Teneur en oxygène	Trimestrielle	Trimestrielle	En continu	En continu	Trimestrielle	Trimestrielle	En continu	En continu	Trimestrielle		Trimestrielle	en continu
Teneur en vapeur d'eau ^a	Trimestrielle	Trimestrielle	En continu	En continu	Trimestrielle	Trimestrielle	En continu	En continu	Trimestrielle		Trimestrielle	en continu

^aLa mesure en continu de la teneur en eau des gaz résiduaux n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

Surveillance des émissions de	incinérateur F401	incinérateur F385	F601/F702A/C/E	F402	F403	F601	FCC F901	B1 A	B1B	B5 (bitumes)	B201/B202	B1	B500	F101	B960	STIG		
SO ₂ ⁹	Fréquence	Annuelle															En continu	
	Méthode	Mesure directe ou surveillance indirecte	Annuelle													Mesure directe	Mesure directe et surveillance indirecte	
NO _x	Fréquence	Annuelle															Annuelle	
	Méthode	Mesure directe ou surveillance indirecte	Annuelle													Mesure directe ou surveillance indirecte	Annuelle	
Poussières	Fréquence	Annuelle															Annuelle	
	Méthode	Mesure directe ou surveillance indirecte	Annuelle													Mesure directe ou surveillance indirecte	Annuelle	
CO	Fréquence	Semestrielle pour le F385 Semestrielle pour tous les fours ¹⁰ à compter du 28/10/2018															En continu	Semestrielle ⁷ à compter du 28/10/2018
	Méthode	Mesure directe															Mesure directe	
Métaux totaux (dont Nickel, Antimoine,	Fréquence	annuelle	/													Trimestrielle puis semestrielle (selon résultats)	annuelle puis semestrielle (pour Ni, V, Sb) à compter du 28/10/2018	semestrielle pour Ni, V, Sb à compter du 28/10/2018

9 dans le cas d'une surveillance indirecte, la mesure en continu des émissions en SO₂ peut être remplacée par une surveillance continue du bilan matière ou d'autres paramètres de procédé pertinents tels que : le débit de charge (H₂S à convertir), la teneur en soufre de ces gaz, le rendement de l'installation (à condition que le rendement soit mesuré de manière appropriée sur la base de tests de performance de l'unité, réalisés périodiquement), etc

10 la fréquence semestrielle mentionnée pour le CO dans le tableau pourra être adaptée si, après un an, les séries de données montrent clairement une stabilité suffisante

Surveillance des émissions de :	Incinerateur F401	Incinerateur F385	F601/F702A/C/E	F402	F403	F601	FCC F901	B1A	B1B	B5 (bitumes)	B201/B202	B1	B500	F101	B960	STIG
Vanadium)							semestriel pour Ni, V, Sb à compter du 28/10/2018									
Méthode	Mesure directe ou analyse fondée sur la teneur en métaux des fines de catalyseurs et du combustible notamment pour Ni, V, Sb															
HAP	Fréquence															
suivi particulier: débit, O2, CO2, N2O, COV + autres (précisés dans les cases)	H2S, HCl, dioxydes, furannes annuels	benzène, HC totaux, CH4, T°C de combustion 2 fois par an	/	/			SO3 en trimestriel	annuelle	annuelle				suivi annuel HCl dans les gaz de chauffe	/		12

Mesure semestrielle en HAP sur les goudrons du vapocraqueur qui seraient utilisés sur les chaudières B1 et B2

11 Sur demande de l'exploitant, le suivi pourra être revu en fonction des résultats

12 avec mesure annuelle de :

- entre Claus 1 et 2 et TGCU 1 et 2 : débit de fumées, O2, CO2, CO, H2S, SO2, Nox, N2O,
- entre TGCU 1 et 2 et incinérateurs : débit de fumées, O2, CO2, CO, H2S, SO2, Nox, N2O,
- sortie incinérateur : débit de fumées, O2, CO2, CO, H2S, SO2, Nox, N2O, COV
- rendement

Article 10.2.1.2 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques :

- dont le niveau d'émission est supérieur aux seuils visés à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte.
- dont l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) couplée à une première interprétation de l'état des milieux ont mis en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale. Cette EQRS est à considérer soit à l'échelle du seul établissement, soit à l'échelle d'une plate-forme industrielle multi-établissements (EQRS de zone).

En application de ces deux objectifs, la liste des polluants visés est la suivante : SO₂, NO_x, poussières, COV, naphthalène, et benzène. La surveillance des métaux sera définie au regard des résultats de l'EQRS mise à jour (cf. article 10.4.3).

La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement le public par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, air intérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur guide air intérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.).

A défaut, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations (retombées, bio-indicateurs, etc.) peuvent être utilisées.

La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum comprise entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours).

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans une notice disponible sur site. L'implantation spatiale des points de mesure doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales. Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.

Article 10.2.2 – Surveillance des rejets aqueux

Article 10.2.2.1 - Dispositions générales

L'exploitant de l'établissement assure à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires de rejet concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Article 10.2.2.2 - Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

Le programme d'autosurveillance défini par l'exploitant pour la surveillance de la qualité des effluents aqueux au niveau des blocs 3 et 201, respecte au minimum les fréquences et modalités suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Blocs 3 et bloc 201				
Débit		Instantané et cumul journalier	En continu	Mensuelle
Débit hors eaux pluviales		Détermination journalière		Mensuelle
DCO	1314	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Journalière	Mensuelle
DBO ₅	1313	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Hebdomadaire	Mensuelle
MEST	1305	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Journalière	Mensuelle
Azote global	1551	Une détermination sur un échantillon moyen journalier	Journalière	Mensuelle
HC totaux	7009	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Journalière	Mensuelle
BTEX	5918	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle ¹³	Mensuelle
NO ₂	1339	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Journalière	Mensuelle
NO ₃	1340	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Journalière	Mensuelle
Métaux totaux		Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle	Mensuelle
Phénols	1440	Moyenne sur 24 h ou Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Journalière	Mensuelle
Phosphore total	1350	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle Journalière à partir du 1 ^{er} juillet 2017	Mensuelle
Cuivre	1392	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle	Mensuelle
Nickel	1386	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle Journalière à partir du 1 ^{er} juillet 2017	Mensuelle

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Arsenic	1369	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle Journalière à partir du 1 ^{er} juillet 2017	Mensuelle
Plomb	1382	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle	Mensuelle
Cadmium	1388	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle	Mensuelle
Mercure	1387	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle	Mensuelle
Vanadium	1384	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle	Mensuelle
Chrome et ses composés	1389	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle Journalière à partir du 1 ^{er} juillet 2017	Mensuelle
Chrome VI	1371	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle Journalière à partir du 1 ^{er} juillet 2017	Mensuelle
Zinc	1383	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle	Mensuelle
Bore	1362	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle	Mensuelle
Fluor	1391	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle Journalière à partir du 1 ^{er} juillet 2017	Mensuelle
Aluminium	1370	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle Journalière à partir du 1 ^{er} juillet 2017	Mensuelle
Fer	1393	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle Journalière à partir du 1 ^{er} juillet 2017	Mensuelle
Phosphates (PO ₄ ³⁻)	1433	Une mesure sur un échantillon moyen journalier*	Mensuelle à partir du 1 ^{er} mars 2017	Mensuelle à partir du 1 ^{er} mars 2017
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338	Une mesure sur un échantillon moyen journalier*	Mensuelle à partir du 1 ^{er} mars 2017	Mensuelle à partir du 1 ^{er} mars 2017
Chlorures (Cl ⁻)	1337	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle à partir du 1 ^{er} mars 2017	Mensuelle à partir du 1 ^{er} mars 2017
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	Une mesure sur un échantillon moyen journalier*	Mensuelle à partir du 1 ^{er} mars 2017	Mensuelle à partir du 1 ^{er} mars 2017
AOX	1106	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle Journalière à partir du 1 ^{er} juillet 2017	Mensuelle
Substances annexe 5 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 si flux > 30kg/an		Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Journalière à partir du 1 ^{er} juillet 2017	Mensuelle

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Bloc 3				
Anthracène	1458	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Trimestrielle	Suivi RSDE pérenne
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Trimestrielle	Suivi RSDE pérenne
Zinc et ses composés	1383	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Trimestrielle	Suivi RSDE pérenne
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Trimestrielle	Suivi RSDE pérenne
Biphényle	1584	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Trimestrielle	Suivi RSDE pérenne
Nonylphénols	6598	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Trimestrielle	Suivi RSDE pérenne
Octylphénols	6600	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Trimestrielle	Suivi RSDE pérenne
Benzène	1114	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Trimestrielle	Suivi RSDE pérenne
Benzo (a) Pyrène	1115	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Trimestrielle	Suivi RSDE pérenne
Benzo (b) Fluoranthène	1116	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Trimestrielle	Suivi RSDE pérenne
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Trimestrielle	Suivi RSDE pérenne
Fluoranthène	1191	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Trimestrielle	Suivi RSDE pérenne
Naphtalène	1517	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Trimestrielle	Suivi RSDE pérenne
Indeno (1,2,3-cd) pyrène	1204	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Trimestrielle	Suivi RSDE pérenne
Bloc 201				
Nickel et ses composés	1386	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Trimestrielle	Suivi RSDE pérenne
Zinc et ses composés	1383	Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Trimestrielle	Suivi RSDE pérenne
STIG et LOGISTIQUE FRANCE PJ				
Débit		Journalier	Mensuelle	Mensuelle

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DBO5		Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle	Mensuelle
DCO		Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle	Mensuelle
HC		Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle	Mensuelle
MES		Une mesure sur un échantillon moyen journalier	Mensuelle	Mensuelle

Paramètres	Périodicité de mesure
pH	Journalier (blocs 3 et 201) Mensuelle (STIG et Logistique France)
Température	En continu (blocs 3 et 201) Mensuelle (STIG et Logistique France)

La fréquence et les paramètres à surveiller pourront être révisés après avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 10.2.2.3 – Méthodes d'analyse

L'exploitant utilise les méthodes de référence en vigueur dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, à l'exception des analyses en hydrocarbures totaux qui doivent être réalisées selon la méthode chromatographique NF EN ISO 9377-2. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de 6 mois suivant la publication.

Des mesures de contrôle et d'étalonnage des appareils de mesure des paramètres d'autosurveillance, tant ceux utilisés pour la mesure en permanence, que le matériel de laboratoire, seront réalisés périodiquement à une fréquence appropriée, par une organisation indépendante compétente selon les normes applicables.

Les mesures journalières peuvent être remplacées par une mesure en permanence. Dans ce cas, ou lorsque la mesure journalière n'est pas réalisée selon les méthodes normalisées, des mesures selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de 24 heures doivent être réalisées au moins hebdomadairement afin de s'assurer de la représentativité de la méthode alternative.

Les analyses de polluants prévues à fréquence hebdomadaire sont réalisées selon des méthodes normalisées.

Article 10.2.2.4 – Contrôles inopinés

Lors de chaque contrôle inopiné réalisé à la demande de l'inspection des installations Classées par un laboratoire agréé, l'exploitant peut se faire remettre une partie de l'échantillon

prélevé par le laboratoire et analysera les paramètres soumis à autosurveillance, selon ses propres méthodes analytiques. Il transmettra ses résultats au plus tard 4 semaines après la fin du prélèvement par le laboratoire agréé.

Article 10.2.3 - Surveillance des effets sur le sol et les eaux souterraines

Article 10.2.3.1 - Effets sur les eaux souterraines

Sur la base de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ainsi que les études de sols déjà réalisés par l'exploitant et le rapport de base déposé par l'exploitant le 28 octobre 2015, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.3.1.2 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Sous un délai maximum de 3 mois, l'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.3.1.3 - Réseau de surveillance

Un réseau piézométrique est constitué de façon à assurer une surveillance efficace des eaux souterraines du site, à proximité des installations industrielles, de manière à détecter toute dérive d'une pollution passée ou toute pollution nouvelle. L'emplacement et le nombre des ouvrages requis doivent être justifiés suivant le fonctionnement de l'hydrosystème local. Une étude préalable de ce système peut être requise.

La localisation des ouvrages actuels est précisée sur le plan joint en annexe 6.

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire.

Article 10.2.3.1.4 Programme de surveillance

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant et effectués selon les normes applicables.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.2.3.1.5 Bonnes pratiques et traçabilité

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-315 de décembre 2000.

Article 10.2.3.2- Effets sur les sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes : hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, métaux, .

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux études précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Article 10.2.4 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5 - Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement ainsi qu'une détermination des émergences sonores, au moment des grands arrêts, par une personne ou un organisme choisi, aux emplacements les plus représentatifs

des bruits émis par son établissement. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent pour les paramètres soumis à auto-surveillance (eaux superficielles et souterraines, air, légionelles) et le transmet à l'inspection des installations classées, avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, ces éléments sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Le tonnage de produits entrants traités dans le mois pour la partie raffinerie et pour la partie Chimie est indiqué dans le rapport de synthèse d'auto-surveillance des effluents aqueux.

Pour ce qui concerne les émissions atmosphériques, l'exploitant tient à jour un bilan journalier des rejets d'oxyde de soufre, d'oxyde d'azote et de poussières. L'exploitant transmet dans le rapport de synthèse visé aux alinéas précédents, une synthèse des informations dont il dispose sur le fonctionnement des unités de la raffinerie sur le mois écoulé en y indiquant a minima :

- la moyenne annuelle sur 12 mois glissants du flux journalier (en tonnes par jour) de la plate-forme pour les oxydes de soufre, d'azote et les poussières,
- la moyenne annuelle sur 12 mois glissants de la concentration journalière (en mg/Nm³), de la plate-forme pour les oxydes de soufre, d'azote et les poussières,

- la moyenne mensuelle du flux journalier (en tonnes par jour) de la plate-forme pour les oxydes de soufre, d'azote et les poussières,
- la moyenne mensuelle de la concentration journalière (en mg/Nm³) de la plate-forme pour les oxydes de soufre, d'azote et les poussières,
- le flux journalier (en tonnes par jour) pour la plate-forme, par installation ou groupe d'installations les oxydes de soufre, d'azote et les poussières
- la concentration journalière (en mg/Nm³) pour la plate-forme, par installation ou groupe d'installations les oxydes de soufre, d'azote et les poussières

Ce bilan est accompagné des justifications nécessaires concernant l'origine des valeurs de flux et de concentrations annoncées (volumes de fumées, facteurs d'émission, débit des combustibles, teneur en polluants des combustibles). Le mode de détermination des émissions est précisé (bilan matière, analyse en ligne).

L'exploitant justifie avant le 28 octobre 2018 la conformité de la surveillance des émissions de SO₂, Nox et poussières aux dispositions de la mesure IND-02 du PPA approuvé.

Pour ce qui concerne le suivi de la qualité des eaux souterraines, les résultats de chaque campagne d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après la date de réception des résultats. La présentation de ces résultats se fera sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides ou de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyse.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport, a minima, aux quatre années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème

L'interprétation des résultats se base sur des valeurs guides adaptées et une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, SAGE, arrêté ministériel du 17 décembre 2008...)

En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une sévèrisation de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements ...) en concertation avec l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.

Article 10.3.2 - Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.4 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance environnementale

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées et, le cas échéant, des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 10.4 - Bilans et rapports annuels

Article 10.4.1 - Bilan environnement annuel

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions, demandée au chapitre 10.2, accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 1er juillet de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines,
- plan d'actions.

Article 10.4.2 - Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant déclare chaque année, au plus tard le 28 février, au ministre en charge des installations classées les émissions annuelles dans l'air, dans l'eau et dans les sols de son site de l'année précédente conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.4.3 - Information du public

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

Article 10.4.4 – Prévention des risques chroniques

L'exploitant réalise la mise à jour de l'évaluation globale des risques sanitaires liés à la raffinerie de Port-Jérôme et Gravenchon, datant de 2007. Il transmet cette évaluation à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2017.

ANNEXE 2

**Liste des émissaires et
valeurs limites de rejets des effluents atmosphériques**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

- 5 JAN. 2017

Rouen, le - 5 JAN. 2017
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan COESIER

Tableau 1 : Liste et caractéristiques des émissaires de rejets atmosphériques canalisés autorisés

RAFFINERIE DE GRAVENCHON

Installations de combustion	Puissance thermique nominale totale (MW)	Puissance GIC ¹ (MW)	Équipements raccordés	Unité associée	Puissance unitaire des équipements (MW)	Combustibles	N° de l'émissaire	Hauteur (m)
Turbine à gaz / chaudière post-combustion / CHD3 désulfuration	101,1	87	TAG	TAG	66	Gaz naturel	1A	105
			NEM	Chaudière post-combustion	21	RFG / gaz naturel		105
			B601	CHD3-désulfuration	14,1	RFG G	105	
Distillation / réformeur catalytique	90	75,6	B1001	Distillation	32	RFG G / Liquide / gaz craqués	2A	61
			B300	Réformeur catalytique	23,2	RFG G /Liquide	2B	49
			B301		20,4	RFG G /Liquide		
			B302		8,1	RFG G / Liquide		
			B303		6,3	RFG G / Liquide		
Distillation	64	54	B101	Distillation	54	RFG G / Liquide	3	64
			B140	Distillation	10	RFG G / Liquide	4	38
Réformeur catalytique	8,6	/	B201	Réformeur cat.	8,6	RFG G / Liquide	5	48
Réformeur catalytique	3,3	/	B202	Réformeur cat.	3,3	RFG G / Liquide	6	20
CHD2/MDDW déparaffinage	8,15	/	B1	CHD2/MDDW - déparaffinage	8,15	RFG G / Liquide	7	20
PDA	4,75	/	B1A	PDA	4,75	Liquide / gaz naturel	8	28
PDA	4,75	/	B1B	PDA	4,75	Liquide / gaz naturel	9	31
ABU / Soufflage des bitumes	4,4	/	B5	ABU / bitumes	4,4	Liquide / gaz naturel	10	12
Isomérisation	4,2	/	B600	Isomérisation	4,2	RFG G	11	10
PAO	3,5	/	B960	PAO	3,5	Liquide / gaz naturel		
Chargement bitume	1,4	/	F101	Chargement bitume	1,4	Liquide		

NB : Le combustible RFG G est constitué d'un mélange de gaz de raffinerie et de gaz naturel.

¹Cf modalité de calcul de l'article 3.IV de l'arrêté ministériel du 26 août 2013

RAFFINERIE DE PORT-JERÔME

Installations de combustion	Puissance thermique nominale totale (MW)	Puissance GIC ² (MW)	Équipements raccordés	Unité associée	Puissance unitaire des équipements (MW)	Combustibles	N° de l'émissaire	Hauteur (m)
Centrale A	380	380	B1	Esso Energie	190	RFG PJ/ gaz naturel / Liquide	12 A	140
			B2	Esso Energie	190	RFG PJ/ gaz naturel / Liquide		
Centrale B	190	190	B7	Esso Energie	95	RFG PJ/ gaz naturel / Liquide	12 B	60
			B8	Esso Energie	95	RFG PJ/ gaz naturel / Liquide		
Distillation	190	190	F701	Distillation 2	140	RFG PJ / Liquide	13	94
			F801	Distillation 2	50	RFG PJ / Liquide / gaz craqués		
Réformage catalytique / LOH	117,4	98,6	F2	LOH	6	RFG PJ	14 A	29
			F201	réformage cat.	70	RFG PJ	14 B	69
			F202	réformage cat.	28,6	RFG PJ		
			F203	réformage cat.	12,8	RFG PJ		
FCC / Gofiner	52,7	52,7	F401	FCC	34	RFG PJ	15 A	50
			F2101	Gofiner	18,7	RFG PJ	15 B	57
Extraction à la NMP	51	38	F101A	extraction NMP	38	RFG PJ	16	61
			F102	extraction NMP	13	RFG PJ		
Désulfuration Distillation 2	25	25	F1001	Désulfuration	25	RFG PJ	17	41
			F901	FCC-COB	34,7	RFG PJ	18	75
CO-boiler (traitement des fumées du régénérateur de catalyseur)	34,7	34,7						
Extraction NMP	28	28	F101B	extraction NMP	28	RFG PJ	19	60
Incinérateur H2S du bloc 3	7,5	/	F401	incinérateur H2S	7,5	RFG PJ	20	60
Huiles blanches 1	2,6	/	F401	HB1	2,6	RFG PJ	21	28
	1,7	/	F402	HB1	1,7	RFG PJ	22	28

²Cf modalité de calcul de l'article 3.IV de l'arrêté ministériel du 26 août 2013

Installations de combustion	Puissance thermique nominale totale (MW)	Puissance GIC (MW)	Équipements raccordés	Unité associée	Puissance unitaire des équipements (MW)	Combustibles	N° de l'émissaire	Hauteur (m)
	1,9	/	F403	HB1	1,9	RFG PJ	23A	28
Huiles blanches 2	2,3	/	F601	HB2	2,3	RFG PJ	23B	28
Bitumes	3,5	/	F601	Bitumes	3,5	RFG PJ	24	20
Bloc 6	0,4	/	F702A	Bloc 6	0,4	RFG PJ	25	12
Bloc 6	0,4	/	F702C	Bloc 6	0,4	RFG PJ	26	12
	0,4	/	F702E	Bloc 6	0,4	RFG PJ	27	21
Incinérateur de benzène	9,9	/	F385	incinérateur benzène	9,9	RFG PJ	28	60

RFG : Refinery Fuel Gas

UNITE DE SOUFRE (STIG)

Installation	Puissance thermique nominale (MW)	Combustibles	N° de l'émissaire	Hauteur (m)
Ligne 1	13,85	Gaz naturel / Gaz acides	29	70
Ligne 2	14,45	Gaz naturel / Gaz acides	30	90

NB : Le combustible RFG PJ est constitué d'un mélange de gaz de raffinerie et de gaz naturel.

Tableaux 2 : Valeurs limites d'émission des installations de combustion de plus de 20 MW soumises à autorisation

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Les rejets atmosphériques issus des installations listées dans le tableau précédent doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % ou 15 % dans le cas des turbines et moteurs

Tableau 2a : Valeurs limites d'émission en concentration

Unité/Équipement	centrale A B1/B2	centrale B B7/B6	Distillation F701/F301	LOH / REF2 F2/F201/F202/ F203	FCC/Gofiner F401/F2101	Extraction F101A/F-10 2	Extraction F101B	LGOF F1001	Distillati on B101/ B140	Distillatio n / REF1 B1001/B3 00/B301/ B302/B30 3	CHD3 B601	TAG/NEM
SO ₂ (mg/Nm ³)					1000							50
NOx (mg/Nm ³)	100 à 450 ³	100 à 450 ³	300 à 450 ³	300	300	300	300	300	300 à 450 ³	300 à 450 ³	300	90
Poussières (mg/Nm ³)	5 à 50 ³	5 à 50 ³	5 à 50 ³	5	5	10	10	10	5 à 50 ³	5 à 50 ³	5	10
CO (mg/Nm ³) jusqu'au 27 octobre 2018	100 à 250 ³	100 à 250 ³	100 à 250 ³	250	250	250	250	250	100 à 250 ³	100 à 250 ³	250	200
CO (mg/Nm ³) à partir 28 octobre 2018 en moyenne mensuelle	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
HAP(mg/Nm ³)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
COV (mg/Nm ³)	110	110	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	110
Cadmium (Cd) et ses composés (mg/Nm ³)	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Mercurure (Hg) et ses composés (mg/Nm ³)	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Thallium (Tl) et ses composés (mg/Nm ³)	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05

³ Pour les installations de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, la valeur limite d'émission de l'installation est déterminée conformément à l'article 40.2 de la directive 2010/75/UE

Unité/Équipement	centrale A B1/B2	centrale B B7/B8	Distillation F701/F801	LOH / REF2 F2/F201/F202/ F203	FCC/Goffiner F401/F2101	Extraction F101A/F10 2	Extraction F101B	LGOF F1001	Distillati on B101/ B140	Distillatio n / REF1 B1001/B3 00/B301/ B302/B30 3	CHD3 B501	TAG/NEM
Cd+Hg+Tl et leurs composés (mg/Nm3)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Arsenic (As) +Selenium (Se)+ Tellure (Te) et leurs composés (mg/Nm3)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Plomb Pb et ses composés (mg/Nm3)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Antimoine (Sb) + Chrome (Cr) + Cobalt (Co) + Cuivre (Cu) + Etain (Sn) + Manganèse (Mn) + Nickel (Ni) + Vanadium (V) + Zinc (Zn) (mg/Nm3)	10	10	10	10	10	20	20	20	10	10	10	10

Si dans le RFG la part de GN devient prépondérante plus de 10 % du temps, les VLE sont à déterminer conformément à l'article 40.2 de la directive 2010/75/UE

2
Tableau 2b : Valeurs limites d'émission en flux (en moyenne annuelle)

Unité/Équipement	centrale A B1/B2	centrale B B7/B8	Distillation F701/F801	LOH / REF2 F2/F201/F202/ F203	FCC/Goffiner F401/F2101	Extraction F101A/F10 2	Extraction F101B	LGOF F1001	Distillati on B101/ B140	Distillatio n / REF1 B1001/B3 00/B301/ B302/B30 3	CHD3 B501	TAG/NEM
CO (t/f)												
HAP(kg/j)												
COV (t/f)												

Tableaux 3 : Valeurs limites d'émission des autres installations de combustion
Les autres installations doivent respecter les émissions suivantes (moyennes mensuelles) :

Tableau 3a : Valeurs limites d'émission en concentration

RAFFINERIE DE GRAVENCHON			
Unité correspondante	Équipements raccordés	CO (mg/Nm3) à compter du 28/10/2018	Poussières (mg/Nm3) à compter du 28/10/2018
PDA	B1 A	100	50
PDA	B1 B	100	50
Reformage catalytique	B201 – B202	100	50
CHD2/MDDW – déparaffinage	B1	100	50
Bitumes	B5	100	50
Isomérisation	B500	100	50
PAO	B960	100	50
Chargement bitume	B1 (F-101)	100	50

RAFFINERIE DE PORT-JEROME

Unité correspondante	Équipements raccordés	Nox (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3) à compter du 28/10/2018	COV totaux	benzène	Poussières (mg/Nm3) à compter du 28/10/2018
Incinérateur H2S du bloc 3	F401	100 ⁴	100	/	/	50
FCC	F901 – Co-boiler	300	500 jusqu'au 28 octobre 2018 puis 100	/	/	50 ⁵
HB 1	F401	/	100	/	/	50
HB 1	F402	/	100	/	/	50
HB 1	F403	/	100	/	/	50
HB 2	F601	/	100	/	/	50
Bitumes	F601	/	100	/	/	50
Bloc 6	F702A	/	100	/	/	50
Bloc 6	F702C	/	100	/	/	50
Bloc 6	F702E	/	100	/	/	50
Incinérateur de benzène	F385	100 ⁵	100	20 mg/Nm3	2 mg/Nm3 et 0,08 kg/h	50

⁴ Sauf impossibilité technique

⁵ Cette valeur est applicable dès notification du présent arrêté.

⁶ Sauf impossibilité technique

Tableau 3b : Valeurs limites en flux pour les métaux

Pour l'ensemble du site, les émissions en métaux ne doivent pas dépasser :

Polluant	Flux
En moyenne annuelle (au-delà, l'exploitant met en place une surveillance du milieu) :	
cadmium et mercure et leurs composés	10 g/h
arsenic, sélénium et tellure et leurs composés	50 g/h
plomb et ses composés	100 g/h
antimoine+chrome+cobalt+cuivre+étain+manganèse+nickel+vanadium+zinc et leurs composés	500 g/h
En moyenne glissante sur trois ans :	
arsenic et ses composés	27 kg/an
nickel et ses composés	1203 kg/an
vanadium et ses composés	788 kg/an

- 5 JAN 2017

Rouen, le 5 JAN. 2017

la préfète

Titre 1 - Prescriptions générales

Pour la Direction d'arrondissement,
le préfet de l'arrondissement

Yvan Corneier

TAR - section 9

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1.a Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Puissance cumulée : 265200 kW dont : CT 16 : 37200 kW CT 17 : 86000 kW CT 18 : 67000 kW R2 : 16000 kW R4 : 12000 kW R6 : 32000 kW R7 : 15000 kW	Autorisation

Statut IED de l'établissement

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3120		A	Raffinage de pétrole et de gaz	1 800	m³/h
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	1425,85	MW
			composés des installations de combustion suivantes : F601-bloc6, F702A, C, E, F401-HB1, F402, F403, F601, F2101, B1A, B1B, B201, B202, B1, B601, B500, F101, B960, F101A, F102, F101B, B1, B2, B7, B8, F401-FCC, F201, F202, F203, F2, F701, F801, F1001, B101, B140, B1001, B300, B301, B302, B303, TAG/NEM. Incinérateurs F401 bloc 3, F385, B5 F901 STIG		

(*) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

ANNEXE 5

VALEURS LIMITEES DES REJETS AQUEUX

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

- 5 JAN. 2017

Rouen, le - 5 JAN. 2017
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

I - VALEURS LIMITES DE REJET DES EFFLUENTS APPLICABLES DES LA NOTIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

Les flux spécifiques de polluants sont rapportés à la tonne de bruts et de produits traités dans la partie Gravenchon (bloc 201) et dans la partie PJ (bloc 3) de la raffinerie.

L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par l'azote Kjédahl et l'azote contenu dans les nitrites et nitrates.

I.1 - Valeurs limites applicables aux effluents en sortie des blocs 3 et 201

Paramètres	Bloc 3			Bloc 201		Bloc 3 + 201		Flux spécifique annuel (g/t) (hors eaux pluviales)
	Concentration journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux en moyenne annuelle (kg/j)		
Débit					40 000 m ³ /j (hors eaux pluviales)			1,2 m ³ / t (hors eaux pluviales)
DCO	150	125	150	125	2800	2500	70	
DBO ₅	25	20	25	20	670	400	11	
MEST	30	30	30	30	740	700	20	
Azote global	30	25	30	25	850 ¹	540	15	
HC totaux ²	3	1,5	3	1,5	88	55	1,5	
Métaux totaux ³	4	4	4	4	-	-	-	
Phénols	0,3	0,3	0,3	0,3	9,8	6	0,16	
Phosphore total	2	2	2	2	80	-	-	
Cuivre	0,5	-	0,5	-	1	-	-	
Nickel	0,5	-	0,5	-	-	-	-	
Plomb	0,1	-	0,1	-	1	-	-	
Chrome et ses composés	0,5	-	0,5	-	-	-	-	
Chrome VI	0,03	-	0,03	-	-	-	-	
Zinc	2	-	0,5	-	4	-	-	
Bore	3	-	3	-	95	-	-	
Fluor	15	-	15	-	375	-	-	
Aluminium	5	-	-	-	-	-	-	

1

Flux maximal journalier et annuel ainsi que flux spécifique à considérer hors nitrites et nitrates (mesurés de façon hebdomadaire) apportés par les eaux prélevées dans le milieu naturel qui alimentent le site (eaux de forage et eau de Norville).

2 La mesure en hydrocarbures totaux est réalisée selon la méthode chromatographique NF EN ISO 9377-2.

3 As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, V, Zn

Paramètres	Bloc 3		Bloc 201		Bloc 3 + 201		
	Concentration journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux en moyenne annuelle (kg/j)	Flux spécifique annuel (g/t)
Fer	5	-	-	-	-	-	-
AOX	1	-	-	-	-	-	-
Cadmium					10 kg/an		
Mercurure					7,5 kg/an		

I.2 - Valeurs limites de rejet – Effluents de la STIG et de LOGISTIQUE France PJ

Paramètres	STIG		Logistique France PJ	
	Concentration journalière (mg/l)	Flux maxima (en kg/j)	Concentration journalière (mg/l)	Flux maximal (en kg/j)
Débit (maximal sur 24h)	180 m ³ /j (hors eaux pluviales)		120 m ³ / j (hors eaux pluviales)	
DBO5	15	2,7	15	1,8
DCO	50	9	80	9,6
HC	2	0,36	2	0,24
MES	30	5,4	30	3,6

II - VALEURS LIMITES DE REJET DES EFFLUENTS APPLICABLES A COMPTER DU 28 OCTOBRE 2018

Les flux spécifiques de polluants sont rapportés à la tonne de bruts et de produits traités dans la partie Gravenchon (bloc 201) et dans la partie PJ (bloc 3) de la raffinerie.

L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par l'azote Kjeldahl et l'azote contenu dans les nitrites et nitrates.

II.1 - Valeurs limites applicables aux effluents en sortie des blocs 3 et 201

Paramètres	Bloc 3			Bloc 201			Bloc 3 + 201		
	Concentration journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Concentration journalière maximale autorisée (mg/l)	Concentration mensuelle maximale autorisée (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux en moyenne annuelle (kg/j)	Flux spécifique maximal annuel (g / t)
Débit							40 000 m ³ /j (hors eaux pluviales)		1,2 m ³ / t (hors eaux pluviales)
DCO	150	125	125	150	125	125	2800	2500	70
DBO ₅	25	-	-	25	20	-	670	400	11
MEST	30	30	25	30	30	25	740	700	20
Azote global	30	25	25	30	25	25	850 ⁴	540	15
HC totaux ⁵	3	1,5	1,5	3	1,5	1,5	88	55	1,5
Métaux totaux ⁶	4	4		4	4		-	-	-
Phénols	0,3	0,3		0,3	0,3		9,8	6	0,16
Phosphore total	2	2		2	2		80	-	-
Cuivre	0,5	-		0,5	-		1	-	-
Nickel	0,5	-	0,1	0,5	-	0,1	-	-	-
Plomb	0,1	-	0,030	0,1	-	0,030	1	-	-
Chrome et	0,5	-		0,5	-		-	-	-

4

Flux maximal journalier et annuel ainsi que flux spécifique à considérer hors nitrites et nitrates (mesurés de façon hebdomadaire) apportés par les eaux prélevées dans le milieu naturel qui alimentent le site (eaux de forage et eau de Norville).

⁵ La mesure en hydrocarbures totaux est réalisée selon la méthode chromatographique NF EN ISO 9377-2.

⁶ As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, V, Zn

Paramètres	Bloc 3			Bloc 201			Bloc 3 + 201		
	Concentration journalière (mg/l)	Concentration mensuelle moyenne (mg/l)	Concentration journalière maximale autorisée (mg/l)	Concentration mensuelle maximale autorisée (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux en moyenne annuelle (kg/j)	Flux spécifique maximal annuel (g/t)	
ses composés									
Chrome VI	0,03	-	0,03	-		-	-	-	
Zinc	2	-	0,5	-		4	-	-	
Bore	3	-	3	-		95	-	-	
Fluor	15	-	15	-		375	-	-	
Aluminium	5	-	-	-		-	-	-	
Fer	5	-	-	-		-	-	-	
AOX	1	-	-	-		-	-	-	
Cadmium		0,008			0,008	10 kg/an			
Mercur		0,001			0,001	7,5 kg/an			
Benzene		0,050			0,050				

II. 2 - Valeurs limites de rejet – Effluents de la STIG et de LOGISTIQUE France PJ

Paramètres	STIG			Logistique France PJ		
Débit (maximal sur 24h)	180 m ³ /j (hors eaux pluviales)			120 m ³ /j (hors eaux pluviales)		
	Concentration journalière (mg/l)	Flux maximal (en kg/j)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Concentration journalière (mg/l)	Flux maximal (en kg/j)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)
DBO5	15	2,7		15	1,8	
DCO	50	9	50	80	9,6	80
HC	2	0,36	2	2	0,24	2
MES	30	5,4	25	30	3,6	25

III - VALEURS LIMITES DE REJET DES EFFLUENTS APPLICABLES A COMPTER DE 2027

Les flux spécifiques de polluants sont rapportés à la tonne de bruts et de produits traités dans la partie Gravenchon (bloc 201) et dans la partie PJ (bloc 3) de la raffinerie.

L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par l'azote Kjeldahl et l'azote contenu dans les nitrites et nitrates.

III.1 - Valeurs limites applicables aux effluents en sortie des blocs 3 et 201

Paramètres	Bloc 3			Bloc 201			Bloc 3 + 201		
	Concentration journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Concentration journalière maximale autorisée (mg/l)	Concentration mensuelle maximale autorisée (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux en moyenne annuelle (kg/j)	Flux spécifique maximal annuel (g/t)
Débit							40 000 m ³ /j (hors eaux pluviales)		1,2 m ³ / t (hors eaux pluviales)
DCO	150	125	125	150	125	125	2800	2500	70
DBO ₅	25	-	-	25	20	-	670	400	11
MEST	30	25	25	30	30	25	740	700	20
Azote global	30	25	25	30	25	25	850 ⁷	540	15
HC totaux ⁸	3	1,5	1,5	3	1,5	1,5	88	55	1,5
Métaux totaux ⁹	4	4	-	4	4	-	-	-	-
Phénols	0,3	0,3	-	0,3	0,3	-	9,8	6	0,16
Phosphore total	2	2	-	2	2	-	80	-	-
Cuivre	0,5	-	-	0,5	-	-	1	-	-
Nickel	0,5	-	0,1	0,5	-	0,1	-	-	-
Plomb	0,1	-	0,030	0,1	-	0,030	1	-	-
Chrome et	0,5	-	-	0,5	-	-	2,6 ¹⁰	-	-

⁷ Flux maximal journalier et annuel ainsi que flux spécifique à considérer hors nitrites et nitrates (mesurés de façon hebdomadaire) apportés par les eaux prélevées dans le milieu naturel qui alimentent le site (eaux de forage et eau de Norville).

⁸ La mesure en hydrocarbures totaux est réalisée selon la méthode chromatographique NF EN ISO 9377-2.

⁹ As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, V, Zn

¹⁰ L'exploitant transmettra avant le 1^{er} janvier 2020 une étude permettant d'étudier la compatibilité du rejet par rapport aux objectifs du SDAGE, pour le polluant concerné

Paramètres	Bloc 3			Bloc 201			Bloc 3 + 201		
	Concentration journalière (mg/l)	Concentration mensuelle moyenne (mg/l)	Concentration annuelle moyenne (mg/l)	Concentration journalière maximale autorisée (mg/l)	Concentration mensuelle maximale autorisée (mg/l)	Concentration annuelle moyenne (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux en moyenne annuelle (kg/j)	Flux spécifique maximal annuel (g / t)
ses composés									
Chrome VI	0,03	-		0,03	-		-	-	-
Zinc	2	-		0,5	-		4	4	-
Bore	3	-		3	-		95	-	-
Fluor	15	-		15	-		375	-	-
Aluminium	5	-		-	-		-	-	-
Fer	5	-		-	-		-	-	-
AOX	1	-		-	-		-	-	-
Cadmium		0,008				0,008	10 kg/an		
Mercure		0,001				0,001	7,5 kg/an		
Benzene		0,050				0,050			
NH4+							400 ¹¹		
NO2-							160		
NO3-							800		
Arsenic							1,2 ¹²		

¹¹ L'exploitant transmettra avant le 1^{er} janvier 2020 une étude permettant d'étudier la compatibilité du rejet par rapport aux objectifs du SDAGE, pour le polluant concerné

¹² L'exploitant transmettra avant le 1^{er} janvier 2020 une étude permettant d'étudier la compatibilité du rejet par rapport aux objectifs du SDAGE, pour le polluant concerné

III. 2 - Valeurs limites de rejet – Effluents de la STIG et de LOGISTIQUE France PJ

Paramètres	STIG			Logistique France PJ		
	Concentration journalière (mg/l)	Flux maximal (en kg/j)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Concentration journalière (mg/l)	Flux maximal (en kg/j)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)
Débit (maximal sur 24h)	180 m ³ /j (hors eaux pluviales)			120 m ³ /j (hors eaux pluviales)		
DBO5	15	2,7		15	1,8	
DCO	50	9	50	80	9,6	80
HC	2	0,36	2	2	0,24	2
MES	30	5,4	25	30	3,6	25

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

- 5 JAN. 2017

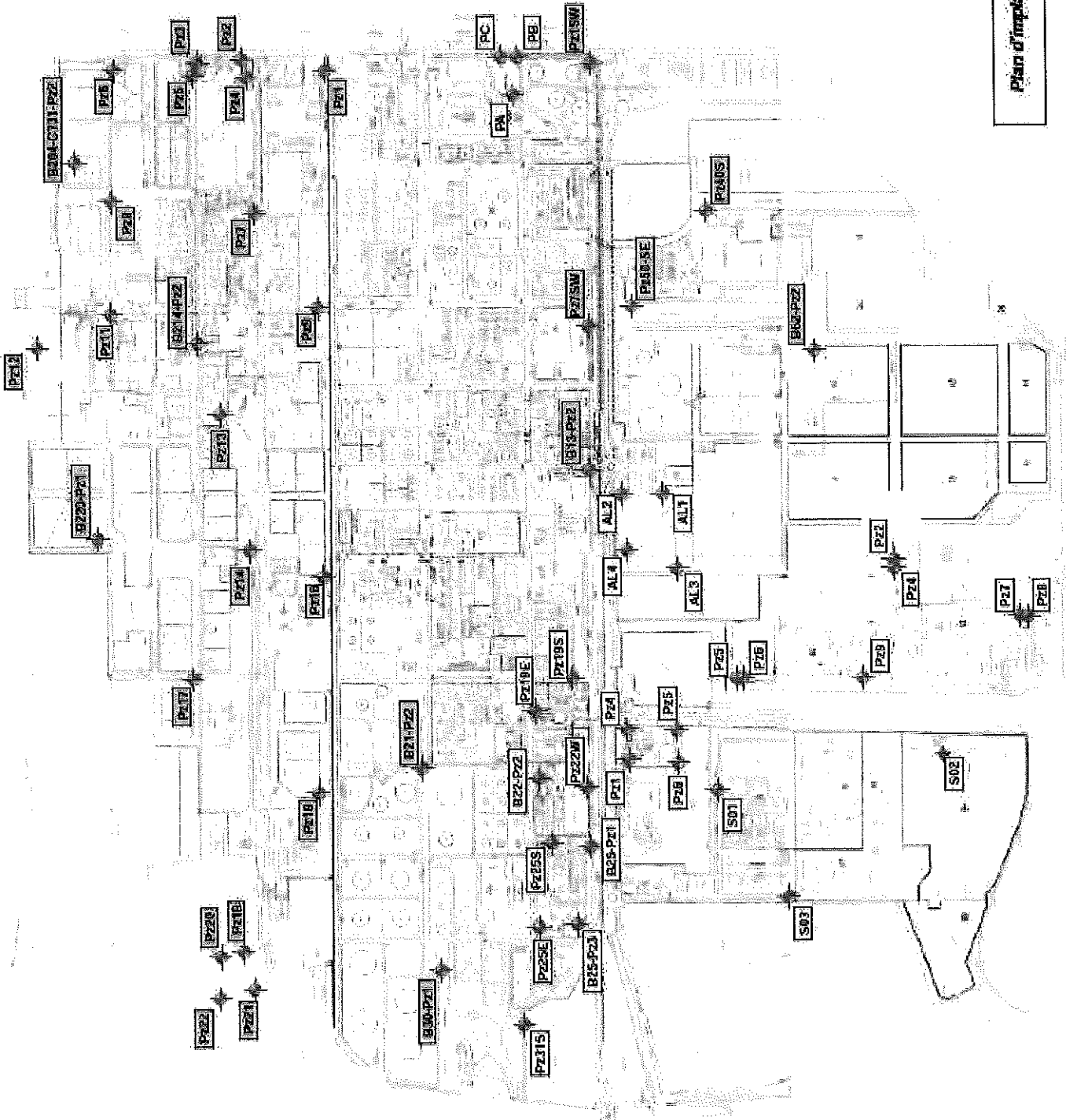
Rouen, le - 5 JAN. 2017
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan COUDIER

ESSO RAFFINAGE S.A.S.
Site de Saint-Jube
Mars-Ormeau-Ormeaux (84)

Plan d'implantation des ouvrages



III. 2 - Valeurs limites de rejet – Effluents de la STIG et de LOGISTIQUE France PJ

Paramètres	STIG			Logistique France PJ				
	180 m ³ /j (hors eaux pluviales)	180 m ³ /j (hors eaux pluviales)	120 m ³ / j (hors eaux pluviales)	Concentration journalière (mg/l)	Flux maximal (en kg/j)	Concentration journalière (mg/l)	Flux maximal (en kg/j)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)
Débit (maximal sur 24h)								
DBO5	15	2,7		15	1,8			
DCO	50	9	50	80	9,6			80
HC	2	0,36	2	2	0,24			2
MES	30	5,4	25	30	3,6			25